

# Humanitaire : plus de redevabilité et moins d'accès ? Une autre perspective de la redevabilité pour les activités de protection dans les situations de conflit

**Natalie Klein-Kelly\***

Natalie Klein-Kelly, titulaire d'un *Master of philosophy* (MPhil), d'une maîtrise des sciences (MSc), et d'un doctorat en philosophie (PhD), est coordonnatrice protection au CICR. En cette qualité, elle a effectué diverses missions sur le terrain ces dix dernières années.

*Traduit de l'anglais*

## Résumé

*Les ambitions pour satisfaire aux exigences de redevabilité dans le domaine de l'action humanitaire sont élevées, y compris pour les activités de protection dans des situations de conflit armé. Toutefois, d'un point de vue « dunantiste », la capacité à répondre à ces exigences de redevabilité peut non seulement être insatisfaisante pour des raisons pratiques, mais aussi inadaptée aux principes humanitaires et imparfaite d'un point de vue éthique. Considérer la redevabilité comme un exercice essentiellement technique, plutôt que l'envisager sous l'angle de l'éthique de l'humanitaire et de ses principes, risque de conduire, incidemment, non seulement à amenuiser l'acceptation des acteurs humanitaires, mais aussi à limiter l'accès de ces acteurs et à réduire l'espace humanitaire. Les acteurs dunantistes qui souhaitent rester fidèles à leur approche*

\* Les vues exprimées dans cet article sont celle de son auteur et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Comité international de la Croix-Rouge.

*éthique doivent trouver de nouvelles manières de penser la redevabilité. Il s'agit là d'une réflexion qui peut être utile dès lors qu'il est nécessaire de toujours distinguer entre les acteurs dans le cadre du nexus humanitaire-développement-paix.*

**Mots clés :** redevabilité, accès humanitaire, éthique humanitaire, principes humanitaires, protection des civils, conflit armé.



## Introduction

Si la redevabilité est un concept clé pour les acteurs humanitaires, il n'est pas aisé de l'appliquer et de s'y conformer. Le présent article traite de ces difficultés, des choix que cela implique et de leurs conséquences, ainsi que des idées qui se font jour quant à la manière pour les acteurs humanitaires de s'acquitter de cette responsabilité, en s'appuyant sur l'exemple spécifique des activités humanitaires de protection menées dans le cadre d'un conflit armé<sup>1</sup>.

Comme nous le verrons plus en détail ci-après, la redevabilité est souvent comprise comme un exercice essentiellement technique visant à expliquer à des acteurs extérieurs, à savoir les donateurs et la population concernée, comment un acteur humanitaire a utilisé les fonds qu'il a reçus et quels résultats il a atteint. S'agissant des activités humanitaires de protection – l'exemple auquel fait référence le présent article –, ceci signifie que les acteurs humanitaires sont redevables à l'égard des personnes affectées par un conflit armé et qu'ils ont le devoir de veiller à ce que leurs droits soient respectés et à ce que ces personnes soient protégées contre les effets dommageables des guerres, ce qui, à son tour, implique souvent un changement du comportement des parties à un conflit armé, voire des modifications plus profondes des sociétés dans lesquelles vivent ces personnes. Lorsque la redevabilité vise un changement d'une telle ampleur, le présent article fait valoir que c'est l'approche éthique conséquentialiste de la redevabilité qui prévaut actuellement. Pour citer Thomas G. Weiss « l'éthique conséquentialiste est essentielle<sup>2</sup> ». Ceci nous amène aux principales questions que soulève cet article : qu'implique cette lecture essentiellement conséquentialiste de la redevabilité pour des acteurs humanitaires qui envisagent leurs actions, y compris d'un point de vue éthique, non pas sous l'angle conséquentialiste, mais au contraire sous un angle « dunantiste » ?

1 C'est dans ce domaine que l'auteur a une expérience pratique de terrain. S'agissant de l'importance de la situation, voir Dennis Dijkzeul et Dorothea Hilhorst, « Instrumentalisation of aid in humanitarian crisis: obstacle or precondition for cooperation? », in Volker M. Heins, Kai Koddenbrock et Christine Unrau (dir.), *Humanitarianism and Challenges of Cooperation*, Routledge, Londres/New York, 2016, p. 55.

2 Voir Thomas G. Weiss, « Humanitarianism's contested culture in war zones », in Volker M. Heins, Kai Koddenbrock et Christine Unrau (dir.), *op. cit.*, note 1, p. 34. Weiss ne propose pas de définition de l'éthique conséquentialiste mais explique qu'elle consiste à juger l'humanitaire « en fonction de ses conséquences et non de ses intentions, par la qualité de ses résultats et de ses impacts et non pas seulement en termes d'apports et de rendement [traduction CICR] » (p. 31) et « en envisageant les objectifs à atteindre et les rôles à jouer, la fin et les moyens, les résultats et les impacts [traduction CICR] » (p. 33).

Le conséquentialisme et le duntantisme sont les deux approches qui prévalent dans le domaine de l'action humanitaire. Bien que ces deux approches soient souvent considérées comme bien distinctes, on ne les désigne pas nécessairement par ces qualificatifs précis<sup>3</sup>. S'agissant d'éthique normative, le conséquentialisme relève d'une approche consistant à justifier et à évaluer une action en fonction de ses conséquences ou de son but ultime, par opposition à la position déontologique ou philosophique kantienne selon laquelle une action ne doit pas (seulement) être jugée comme « bonne » en fonction de ses conséquences<sup>4</sup>. Dans la littérature universitaire humanitaire, cette position non-conséquentialiste est également considérée comme déontologique<sup>5</sup> mais elle peut également être nuancée selon qu'elle fait référence à une rationalité fondée sur les valeurs<sup>6</sup>, les obligations<sup>7</sup> ou le devoir<sup>8</sup>. Ces analyses font souvent spécifiquement référence aux « acteurs duntantistes<sup>9</sup> » qui suivent les « traditions duntantistes<sup>10</sup> » et les « principes duntantistes<sup>11</sup> » de neutralité et d'indépendance. Comme le montre l'emploi de ces différentes terminologies, l'application de l'éthique déontologique à l'action humanitaire n'est pas toujours facile<sup>12</sup>. Si la

- 3 Par exemple, D. Dijkzeul et D. Hilhorst ont noté récemment que « ces deux approches éthiques différentes ont toujours été utilisées dans le domaine humanitaire » ; ils proposent de définir le conséquentialisme comme « une éthique qui se focalise davantage sur les résultats de l'action que sur la pureté de ses intentions » et considèrent le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et Médecins Sans Frontières (MSF) comme œuvrant dans un esprit « duntantiste » et suivant une « éthique déontologique » qui consiste à « obéir au devoir d'alléger les souffrances et de sauver des vies [traduction CICR] », D. Dijkzeul et D. Hilhorst, *op. cit.* note 1, p. 56.
- 4 Marcia W. Baron, « Kantian ethics », in Marcia W. Baron, Philip Pettit et Michael Slote (dir.), *Three Methods of Ethics: A Debate*, Blackwell Publishing, Malden/Oxford, 1997, p. 18. Pour une introduction générale, voir Harry J. Gensler, *Ethics, A Contemporary Introduction*, 3<sup>e</sup> édition, Routledge, Londres/New York, 2018, pp. 174-208.
- 5 Concernant le CICR et de MSF, « ces deux organisations duntantistes [...] considèrent l'aide humanitaire comme une activité indépendante et fondée sur le devoir. En d'autres termes, ils suivent une éthique déontologique [traduction du CICR] », in Dennis Dijkzeul, Ryan O'Neil et Zeynep Sezgin, « Conclusions. Convergence or Divergence? », in Zeynep Sezgin et Dennis Dijkzeul (dir.), *The new humanitarians in international practice: Emerging actors and contested principles*, Routledge, Londres/New York, 2016, p. 340.
- 6 Chris Calhoun oppose la « rationalité en valeur » à la « rationalité instrumentale » in « The imperative to reduce suffering. Charity, Progress, and Emergencies in the Field of Humanitarian Action », in Michael Barnett et Tom G. Weiss (dir.), *Humanitarianism in Question: Politics, Power and Ethics*, Cornell University Press, Ithaca/Londres, 2008, pp. 89 et 95.
- 7 Janice Gross Stein explique comment la recherche d'impact en fonction des résultats atteints vient remplacer « l'éthique par obligation » par celle des « conséquences » in « Humanitarian Organisations: Accountable – Why, to Whom, for What, and How? », in Michael Barnett et Tom G. Weiss (dir.), *op. cit.* note 6, p. 134.
- 8 Michael Barnett et Jack Snyder opposent le « devoir d'assistance » à « l'éthique des conséquences » in « The grand strategies of humanitarianism », in Michael Barnett et Tom G. Weiss (dir.), *op. cit.* note 6, p. 144.
- 9 D. Dijkzeul, R. O'Neill et Z. Sezgin rappellent que les ONG internationales peuvent être « des organisations duntantistes ou wilsoniennes multi-mandatées [traduction CICR] » ; *op. cit.* note 5, p. 353.
- 10 Voir, par exemple, l'usage de ce terme par J.G. Stein, *op. cit.* note 7, p. 130.
- 11 Voir, par exemple, l'usage de ce terme par D. Dijkzeul et D. Hilhorst, *op. cit.* note 1, p. 57.
- 12 D. Dijkzeul et D. Hilhorst soulignent également qu'« en pratique, les deux éthiques interagissent l'une avec l'autre » et ne sont pas « mutuellement exclusives [traduction CICR] » *op. cit.* note 1, p. 57. Une des questions qu'il faut notamment se poser et qui sera reprise plus loin dans le présent article, est la suivante : l'éthique déontologique implique-t-elle l'impératif humanitaire d'agir ? À ce sujet, voir l'article d'Eva Wortel, « Les humanitaires et les valeurs morales qu'ils défendent dans la guerre », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 876, 2009 (disponible uniquement en anglais).

définition de toutes les nuances qu'implique l'application de l'éthique déontologique à l'action humanitaire nous entrainerait bien au-delà du sujet de cet article, le terme « dunantiste » sera ici employé pour décrire le point de vue éthique non conséquentialiste que ces acteurs incarnent.

Si l'on en revient à l'application du concept de redevabilité, lorsque ces acteurs dunantistes mettent en œuvre l'interprétation actuelle de la redevabilité qui est d'abord conséquentialiste, des questions d'ordre pratique et éthique peuvent se poser. Ceci n'est pas sans conséquence, notamment au regard du principe de neutralité et de l'accès humanitaire à des zones de conflit que ce principe doit faciliter. Il peut être préférable pour ces acteurs d'opter pour d'autres approches du concept de redevabilité.

En vue de montrer combien il est important de considérer les effets plus larges de la manière dont la redevabilité est comprise et appliquée, cet article abordera dans un premier temps ce concept et son évolution dans le monde humanitaire au cours des deux dernières décennies. Cette première partie aboutira à une réflexion sur la manière dont le concept de redevabilité, tel qu'il est compris aujourd'hui, renvoie à une éthique normative de l'action humanitaire, notamment au regard des traditions dunantistes, contrairement aux tendances plus conséquentialistes. La partie suivante analysera les différentes questions qui procèdent de la logique de redevabilité – *pour quelle action, de quelle manière et à l'égard de qui* – après avoir défini en quoi consistent les activités humanitaires de protection dans des situations de conflit armé, cadre de notre étude. Enfin, l'article exposera en détail les conséquences qui découlent de l'application des concepts de redevabilité et fera valoir que la redevabilité n'est pas hors d'atteinte, à condition de l'aborder différemment.

En conclusion, l'article montrera que l'approche conséquentialiste de la redevabilité qui prévaut actuellement, souvent technique, souvent axée sur le développement et conçue selon un modèle unique, est un choix qui peut être fait mais que ce choix n'est pas sans soulever des défis pratiques, qu'il a d'importantes conséquences et qu'il suppose de faire des compromis. Cet aspect devrait être pris en considération plus sérieusement, notamment par les acteurs humanitaires qui souhaitent s'inscrire dans une perspective éthique dunantiste. Cette réflexion peut être très utile pour montrer comment les discussions actuelles sur le nexus humanitaire-développement-paix peuvent nécessiter une réflexion approfondie par ceux qui élaborent les politiques humanitaires, en tenant compte des répercussions et des conséquences de cette tendance à considérer les actions humanitaires et les actions de développement comme un continuum, ainsi que pour envisager de possibles exceptions et d'autres approches, pour certains acteurs<sup>13</sup>.

13 Sans être un sujet nouveau, le Sommet mondial sur l'action humanitaire qui s'est tenu en 2016 a toutefois donné une nouvelle dynamique à ce mouvement « pour dépasser le clivage artificiel aide humanitaire-développement ». Voir l'Assemblée Générale des Nations unies, *Une seule humanité, des responsabilités partagées. Rapport du Secrétaire général pour le Sommet mondial sur l'action humanitaire*, New York, 2016, disponible sur : <https://www.agendaforhumanity.org/sites/default/files/A-70-709%20-%20SG%20Report%20for%20the%20WHS%20%28French%29.pdf>, p. 36, par. 110.

## Planter le décor : que recouvre la redevabilité dans le domaine humanitaire ?

### Le concept de redevabilité

Bien que le terme « redevabilité » soit utilisé à tout va, il n'est pas aisé d'y donner un sens précis et, appliquée à l'action humanitaire, la définition demeure floue. Les interprétations formalistes, comme le fait de déterminer si « des parties à une transaction ou à un accord ont respecté les clauses, se sont acquittées de leurs obligations respectives, ou ont fourni les résultats convenus [traduction CICR]<sup>14</sup> », ne se prêtent pas nécessairement aux organisations non gouvernementales (ONG), dans la mesure où les relations entre les ONG et les donateurs ou les populations affectées ne sont pas formalisées par des contrats juridiquement contraignants avec des objectifs clairs et des possibilités de sanctions<sup>15</sup>. D'un point de vue juridique, la seule vraie redevabilité peut être celle entre employés et employeurs, ou entre consultants et organisations contractantes eu égard, par exemple, au respect des clauses de confidentialité, à la réalisation des objectifs tels qu'ils avaient été fixés ou à la production de rapports et d'outils, mais aucun de ces aspects ne s'applique à la redevabilité pour les activités humanitaires en tant que telles. Plus que des considérations juridiques, c'est la notion de pouvoir, qui sert de fondement à la définition de la redevabilité. Toutefois cette définition est peu réaliste dès lors que se pose la question de savoir où se situe le pouvoir, notamment lorsque l'on dépasse le cadre des relations contractuelles pour se tourner vers des questions d'instrumentalisation politique de l'aide humanitaire, cette définition est plutôt irréaliste. En ce qui concerne spécifiquement les ONG humanitaires, Hugo Slim propose une définition plus alambiquée de la redevabilité dans le domaine humanitaire : « le processus selon lequel une ONG se considère responsable de ce en quoi elle croit, de ce qu'elle fait et de ce qu'elle ne fait pas de façon à montrer qu'elle implique toutes les parties concernées et en fondant réellement sa réponse sur l'expérience qu'elle a acquise [traduction CICR]<sup>16</sup> ». Dans cette définition, Slim dépasse les aspects techniques de la redevabilité pour l'associer à des notions chargées de valeur comme la finalité, la participation et la transparence et va même jusqu'à la lier à la notion d'organisation apprenante. Lisa Jordan et Peter van Tuijl en concluent que « la responsabilité est un concept normatif et établi par la société [traduction CICR] », qui change avec le temps et est ouvert à de nouvelles interprétations<sup>17</sup>.

14 John E. Tyler, *Transparency in Philanthropy. An Analysis of Accountability, Fallacy, and Volunteerism*, Philanthropy Roundtable's Principles of Philanthropy, 2013, pp. 66-67.

15 Enrique Peruzzotti, « Civil Society, Representation and Accountability: Restating Current Debates on the Representativeness and Accountability of Civil Associations », in Lisa Jordan et Peter van Tuijl (dir.), *NGO Accountability. Politics, Principles and Innovations*, Earthscan, Londres/Sterling (Virginie), 2006, p. 52.

16 Hugo Slim, « By What Authority? The Legitimacy and Accountability of Nongovernmental Organisations », *Journal of Humanitarian Assistance*, 2002, disponible sur : <https://www.gdrc.org/ngo/accountability/by-what-authority.html>.

17 Lisa Jordan et Peter van Tuijl, « Rights and Responsibilities in the Political Landscape of NGO Accountability: Introduction and Overview », in L. Jordan and P. van Tuijl (dir.), *op. cit.* note 15, p. 9.

S'il n'est pas aisé de donner une définition claire de ce que recouvre la notion de redevabilité, il est néanmoins possible d'en cerner les principaux aspects. On trouve tout d'abord, l'idée de répondre de ses actes devant une personne ou une entité, en principe pour ses actions et peut-être aussi pour leurs résultats et leurs conséquences, ainsi que par le recours à des sanctions. Étant donné que la notion de « responsabilité » est proche de ce concept, la redevabilité renferme aussi l'idée d'être redevable vis-à-vis de soi-même. Deuxièmement, la redevabilité poursuit un objectif premier qui est d'agir *pour quelque chose*, ce qui consiste, en principe, à l'accomplissement d'une activité ou de certains de ses aspects, comme son efficacité, ce qui conduit parfois aussi à employer ce terme indifféremment avec celui de redevabilité<sup>18</sup>. Troisièmement pour faire preuve de redevabilité, il convient d'y inclure un élément visant à la rendre visible ou manifeste<sup>19</sup>. Telle est la raison pour laquelle ce concept est souvent lié à la notion de transparence et à la capacité de rendre des comptes<sup>20</sup>. Pour finir, se pose la question du but essentiel de la redevabilité, lequel tient généralement au besoin de mettre en place un mécanisme de contrôle, à la place d'accords juridiquement contraignants. Ces questions de redevabilité – à l'égard de qui, pour quelle action, pourquoi et comment en faire preuve, nous serviront de cadre théorique pour la réalisation d'une analyse plus approfondie.

## L'empreinte du passé sur la redevabilité dans le domaine de l'humanitaire et du développement

Dans les années 1990 et au début des années 2000, les appels se faisaient de plus en plus pressants pour réclamer davantage de redevabilité et pour regretter « une absence de redevabilité » tant dans le domaine humanitaire que dans celui du développement<sup>21</sup>. Côté humanitaire, on associe généralement cette tendance à une plus grande redevabilité et à de meilleurs résultats, à l'évaluation de la réponse humanitaire apportée lors de la crise du Rwanda en 1994/1995<sup>22</sup>. Ces deux secteurs furent également influencés par les nouvelles orientations prises par les pouvoirs publics qui se sont inspirés de programmes de gestion axés sur les résultats et de concepts prônant le « New Public Management<sup>23</sup> ». Des tendances commerciales, recourant à des « tableaux de bords prospectifs » et à des concepts similaires s'appuyant sur de

18 J. E. Tyler, *op. cit.* note 14, chap. II, section D, par. 1.

19 J. G. Stein, *op. cit.* note 7, p. 125.

20 Steve Charnovitz, « Accountability of Non-Governmental Organisations in Global Governance », in Lisa Jordan et Peter van Tuijl (dir.), *op. cit.* note 15, p. 33.

21 Adam Roberts, « Humanitarian Principles in International Politics in the 1990s », in The Humanitarian Studies Unit (dir.), *Reflections on Humanitarian Action. Principles, Ethics and Contradictions*, Pluto Press, Londres et Sterling, Virginie, 2001, p. 41.

22 Michael Barnett, *The International Humanitarian Order*, Routledge, Londres, 2010, p. 200.

23 La notion de « New Public Management » renvoie à la mise en place, dans le secteur public, de pratiques de gestion utilisées dans le secteur privé. Par exemple, en liant l'octroi de ressources à la performance, la définition d'une cible et la concurrence interne entre fournisseurs de services. Ce style de gestion a été mis en place dans les services publics dans les années 1970 et 1980. Voir Rosalind Eyben, « Uncovering the politics of evidence and results », in Rosalind Eyben, Irene Guijit, Chris Roche et Cathy Schutt (dir.), *The Politics of Evidence and Results in International Development: Playing the game to change the rules?*, Practical Action Publishing, Rugby, 2015, chapitre 2, par. 20.

plus en plus de données disponibles, ont permis l'apparition d'outils plus performants pour mesurer la redevabilité<sup>24</sup>.

Entre le développement et l'action humanitaire, ce fut probablement la seconde qui a été influencée par le premier, les questions de développement ayant été progressivement intégrées aux activités conduites dans les situations de conflit<sup>25</sup>. À partir de 2007, la redevabilité aurait pu être qualifiée de « principe d'action humanitaire », au même titre que les principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité et aux côtés des notions de dignité, de durabilité et de participation, tant elle avait acquis une place largement aussi importante que ceux-ci<sup>26</sup>. Cette acceptation large de la redevabilité s'applique à ses deux acceptions distinctes : la redevabilité vers le haut à l'égard des donateurs et la redevabilité vers le bas à l'égard des personnes affectées. S'agissant du secteur humanitaire, le « Projet Sphère<sup>27</sup> », lancé en 1997, peut être vu comme une tentative visant à faciliter la redevabilité vers le haut par l'institutionnalisation de services d'assistance standards, tandis que le Projet pour la redevabilité humanitaire (2002) a été créé pour améliorer la redevabilité vers le bas<sup>28</sup>.

La progression, ces deux dernières décennies, de la notion de redevabilité est associée à deux autres tendances, tant dans le domaine humanitaire que dans celui du développement. Tout d'abord, comme pour une gestion axée sur les résultats, l'accent a été progressivement mis sur les résultats et les conséquences, puis sur les responsabilités des conséquences ou sur « l'impact plus large » de l'action humanitaire<sup>29</sup>. Ces concepts sont liés à la redevabilité en ce sens qu'ils définissent en quoi les acteurs devraient être redevables : les résultats. Définir les activités selon une gestion axée sur les résultats, obéit essentiellement à une logique linéaire, avec un début et une fin (ressources – résultats), puis de questions sur les conséquences de ces activités (résultat-impact). C'est aujourd'hui aussi l'approche la plus souvent courante pour les activités de protection<sup>30</sup>. La numérisation et les « big data » devraient faciliter la mesure quantitative de ces résultats et de leur impact<sup>31</sup>. Deuxièmement, s'agissant de la manière de démontrer la redevabilité des acteurs, le recours à des évaluations

24 Janet Väkämäki, Martin Schmidt et Joakim Molander, *Review: Results-Based Management in Development Cooperation*, Riksbankens Jubileumsfond, 2011, disponible sur : [https://www.rj.se/globalassets/rapporter/2011/rbm\\_review\\_feb\\_2012.pdf](https://www.rj.se/globalassets/rapporter/2011/rbm_review_feb_2012.pdf).

25 Eleanor O'Gorman, *Conflict and Development: Development matters*, Zed Books, Londres 2011, pp. 13-19.

26 Thorsten Volberg, *Humanitarian Principles: Discourse on Neutrality and Independence of Humanitarian Aid*, Verlag Dr. Mueller, Saarbrücken, 2007, p. 24.

27 Le manuel Sphère, d'abord publié en 2001 puis mis à jour en 2010, fixe un certain nombre de normes qui s'adressaient initialement davantage sur l'aide humanitaire apportée lors de catastrophes, mais, dans les dernières éditions, son champ a été étendu pour inclure d'autres activités et d'autres contextes, disponible sur : <https://spherestandards.org/fr/manuel-2018/>.

28 Agnes Callamard, « NGO Accountability and the Humanitarian Accountability Agenda: Towards a Transformative Agenda », in Lisa Jordan et Peter van Tuijl (dir.), *op. cit.* note 15.

29 R. Eyben, *op. cit.* note 23, pp. 11-13.

30 Norah Niland *et al.*, *Independent Whole of the System Review of Protection in the Context of Humanitarian Action*, Conseil norvégien pour les réfugiés et Comité permanent interorganisations (CPI), 2015, pp. 4-7, disponible sur : [https://interagencystandingcommittee.org/system/files/independent\\_whole\\_of\\_system\\_protection\\_review\\_report\\_may\\_2015.pdf](https://interagencystandingcommittee.org/system/files/independent_whole_of_system_protection_review_report_may_2015.pdf).

31 Katja Lindskov Jacobsen, *The politics of humanitarian technology: Good intentions, unintended consequences and insecurity*, Routledge, Londres/New York, 2015, p. 131.

et leur importance se sont accrues. Les évaluations permettent aux organisations d'offrir une analyse déterminante des résultats qu'elles ont obtenu à des acteurs extérieurs, comme les donateurs (États) ou le grand public. Par exemple, le Réseau d'apprentissage actif pour la redevabilité et la performance dans le domaine de l'action humanitaire (ALNAP) a axé son travail sur la collecte d'informations et sur la publicité donnée aux évaluations<sup>32</sup>. Là encore, en s'appuyant sur des rapports et des évaluations, ainsi que sur la redevabilité en tant que telle, il s'agit de se « fonder sur des données probantes<sup>33</sup> ».

## Aspects éthiques de la redevabilité humanitaire

En lien avec l'essor du « continuum secours-développement », apparu il y a quelques décennies<sup>34</sup>, les organisations qui alternaient entre développement, secours et travail humanitaire, deviennent des « organisations multi-mandatées » y compris dans des conflits armés<sup>35</sup>. Le développement est souvent défini comme un « changement positif [traduction CICR]<sup>36</sup> ». Exiger une redevabilité revient donc à demander d'apporter la preuve qu'un « changement positif » a été accompli. Si les acteurs humanitaires considèrent leurs activités comme des activités de développement et s'ils se voient eux-mêmes comme des « agents du changement<sup>37</sup> », il est alors justifié et nécessaire qu'ils rendent compte des changements obtenus sur une période de temps donnée.

Avec ce changement de perspective, la raison d'être de l'action humanitaire n'est plus vue sous l'angle de la « valeur éthique » de l'action, mais sous celui de son « impact<sup>38</sup> ». La notion d'« impact » repose sur des modèles de pensée linéaires, y compris une planification stratégique, une quête d'efficacité et d'efficience, ainsi que sur la comparaison entre les ressources, les résultats, les conséquences et l'impact. Par opposition, la notion de « valeur » implique qu'une action a une valeur en soi, par exemple si elle est l'expression de l'empathie ou de la sympathie et ce, indépendamment même de ses possibles effets dommageables. Eva Wortel décrit cette différenciation comme le fait d'agir « par sens moral de l'importance de la vie humaine [traduction CICR] » et non en raison d'un besoin absolu ou par le souhait de réaliser de belles choses<sup>39</sup>.

32 Monika Krause, *The Good Project: Humanitarian Relief NGOs and the Fragmentation of Reason*, University of Chicago Press, Chicago/Londres, 2014, p. 109.

33 Dennis Dijkzeul, Dorothea Hilhorst et Peter Walker, « Introduction: evidence-based action in humanitarian crisis », *Disasters*, vol. 37, n° S1, 2013.

34 Joanne Raisin et Alexander Ramsbotham, « Relief, Development and Humanitarian Intervention », in *The Humanitarian Studies Unit* (dir.), *op. cit.* note 21, p. 142.

35 Voir Dorothea Hilhorst et Eline Pereboom, « Multi-mandate organisations in humanitarian aid », in Zeynep Sezgin et Dennis Dijkzeul (dir.), *op. cit.* note 5.

36 Robert Chambers, *Whose reality counts? Putting the first last*, Intermediate Technology, Londres, 1997.

37 Jonathan Goodhand, « Preparing to intervene. Working “in” and “on” war », in Helen Yanacopoulos et Joseph Hanlon (dir.), *Civil War, Civil Peace*, James Currey, Oxford, 2006, p. 278.

38 La valeur éthique n'est pas employée ici dans le même sens que la « valeur monétaire », telle qu'utilisée par certains donateurs ces dernières années, pour justifier l'octroi d'un financement fondé sur la performance et sur les résultats obtenus.

39 E. Wortel, *op. cit.* note 12, p. 783.



Lutter contre la faim dans des situations où se produisent des morts violentes – autrement dit la question des « morts bien nourris » qui fut au cœur des discussions dans les années 1990 – est un exemple de ce qui est très controversé<sup>40</sup>. Si on la caricature, l'approche fondée sur les valeurs consisterait à nourrir les populations affamées parce qu'elles sont en souffrance à un moment donné et que l'on a les moyens de le faire. Ceci ne veut pas dire que l'on serait naïf au point d'ignorer les autres dangers auxquels peuvent être confrontées ces populations affamées, mais, si cela est faisable au vu des autres urgences, lutter contre la faim serait une mesure immédiate et incontournable à prendre et ce, quelle que soit son efficacité et son efficacité. L'approche fondée sur la notion d'impact consisterait, quant à elle, à accepter le fait que nourrir une population confrontée à d'autres menaces mortelles, fait peu de sens. À la place, il serait préférable d'agir en priorité dans le but d'écarter toutes les menaces qui peuvent concerner bien plus de personnes que celles qui ont faim à l'instant présent, en allant même éventuellement jusqu'à ne pas soulager la faim de celles-ci à ce même moment. Une telle approche peut même aussi, à l'extrême, conduire à accepter l'idée que – même si le besoin alimentaire est considérable ici et maintenant – ceci reviendrait à gaspiller des ressources (alimentaires) précieuses pour une population qui est condamnée à mourir pour d'autres raisons et que ces moyens seraient plus utiles ailleurs pour sauver les vies de personnes ayant davantage de chances de survie.

Ceci revient à appliquer une éthique normative à l'action humanitaire, où on retrouve les expressions « conséquentialiste », « non conséquentialiste » ou encore « éthique déontologique »<sup>41</sup>. Ces approches ont également été désignées comme une « rationalité instrumentale » par opposition à une « rationalité en valeur<sup>42</sup> » et comme « l'éthique des conséquences » par opposition à « l'éthique de l'obligation<sup>43</sup> ». Certains acteurs humanitaires ont tendance à s'aligner davantage sur un courant de pensée que sur un autre, ce qui leur vaut d'être qualifiés de « wilsoniens » (conséquentialistes) et de « dunantistes » (déontologiques)<sup>44</sup>, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), fondé par Henry Dunant, étant pour ces derniers l'exemple à suivre par excellence.

L'approche actuelle de la redevabilité tend à se rapprocher de l'éthique conséquentialiste, traditionnellement plus proche du développement que de l'idée humanitaire mais qui est aujourd'hui considérée comme celle qui prévaut dans le

40 Voir par exemple l'emploi de cette expression in Roberta Cohen et Francis M. Deng, « Exodus Within Borders: The Uprooted Who Never Left Home », *Foreign Affairs*, vol. 77, n° 4, 1998.

41 M. Barnett, *Humanitarian Order*, *op. cit.* note 22, pp. 216-218.

42 C. Calhoun, *op. cit.* note 6, pp. 89, 95 et 97.

43 Michael Barnett et Jack Snyder, « The Grand Strategies of Humanitarianism », in Michael Barnett and Tom G. Weiss (dir.), *op. cit.* note 6, p. 144 ; J. G. Stein, *op. cit.*, note 7, p. 134.

44 À propos du label « wilsonien », voir Samir Elhawary, « Mirror, mirror, on the wall: stabilizers, humanitarians and clashes of perception », in Caroline Abu-Said (dir.), *In the Eyes of Others: How People in Crisis Perceive Humanitarian Aid*, MSF/Humanitarian Outcomes, New York, 2012, p. 139. Voir également M. Krause, *op. cit.* note 32, pp. 110-111, pour l'utilisation des deux appellations, renvoyant toutes deux à Abby Stoddard, « Humanitarian NGOs: Challenges and Trends », in Joanna Macrae et Adele Hammer (dir.), *Humanitarian Action and the "Global War on Terror": A Review of Trends and Issues*, Humanitarian Policy Group (HPG), rapport n° 14, Overseas Development Institute (ODI), Londres, 2003, pp. 25-36.

monde humanitaire<sup>45</sup>. Ceci affaiblit les concepts non conséquentialistes comme la compassion qui, si elle peut être « utile », n'est pas pleinement satisfaisante puisqu'elle ne contribue pas à modifier l'environnement qui est à l'origine du besoin de compassion<sup>46</sup>. De la même façon, les actions non conséquentialistes tendent à avoir une ambition limitée qui vise « uniquement » à soulager, sans chercher à éliminer les souffrances. Les principales raisons qui sont avancées pour justifier la redevabilité proviennent d'ailleurs plus d'une logique conséquentialiste que dunantiste : la redevabilité est finalement nécessaire pour justifier l'action humanitaire elle-même, en supposant qu'il soit possible de démontrer sa réussite en termes de résultats obtenus (comme d'un changement positif).

À l'heure actuelle, les demandes auxquelles doivent satisfaire tous les acteurs au regard de la redevabilité, y compris les organisations dunantistes, se fondent sur la conception générale décrite ci-dessus. Par exemple, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, revendique son attachement au concept de redevabilité vers le haut et vers le bas : l'article 9 de son « Code de conduite » précise que « [n]ous nous considérons responsables, tant à l'égard des bénéficiaires potentiels de nos activités que vis-à-vis de nos donateurs<sup>47</sup> ». Cet attachement à la redevabilité peut être limité par un devoir de confidentialité, qui est particulièrement nécessaire pour mener des activités de protection sensibles, comme nous le verrons ci-après<sup>48</sup>. En tous les cas, le CICR fait l'objet de pressions de la part des donateurs afin d'améliorer la manière dont il rend compte de ses activités<sup>49</sup>.

En conséquence, la principale question qui se pose est de savoir si les acteurs dunantistes peuvent – et s'ils devraient le souhaiter –, remplir les exigences de redevabilité, lesquelles s'alignent davantage sur le point de vue éthique du conséquentialisme et quelles seraient les conséquences de leur décision au regard du respect des principes humanitaires. À cet égard, ce sont particulièrement les principes de neutralité et d'indépendance qui sont concernés. Le présent article n'a pas pour objet de débattre de la nécessité de se conformer à ces principes<sup>50</sup> ou des choix de positionnement éthique qui en découlent, ou encore des réalités du terrain qui y sont associées, comme la militarisation et la politisation accrues de l'action humanitaire ; cet article vise davantage à montrer qu'opter pour une position éthique dunantiste,

45 Pour une réflexion sur la manière dont la professionnalisation peut favoriser le conséquentialisme, voir Giles Carbonnier, « Reason, emotion, compassion: can altruism survive professionalization in the humanitarian sector? », in *Disasters*, vol. 39, n° 2, 2014, pp. 197-199.

46 Pour une analyse plus approfondie de la notion de compassion, voir Christopher D. Wraight, *The Ethics of trade and aid: Development, charity or waste?*, Continuum, Londres, 2011, notamment à la p. 155.

47 Comité international de la Croix-Rouge, *Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et pour les Organisations non-gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe*, Genève, 1994, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/publications/icrc-001-1067.pdf>.

48 Claudia McGoldrick, « L'avenir de l'action humanitaire : une perspective du CICR », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, n° 884, *Sélection française* 2011/3, pp. 87-119.

49 Jock Baker, Ester Dross, Valsa Shah et Riccardo Polastro, *How to define and measure value for money in the humanitarian sector*, Sida Decentralised Evaluation, n° 29, 2013, pp. 30 et 43, disponible sur : <http://reliefweb.int/report/world/study-how-define-and-measure-value-money-humanitarian-sector>.

50 Pour un résumé succinct de la manière dont ces principes sont remis en cause, voir Wolf-Dieter Eberwein et Bob Reinalda, « A Brief History of Humanitarian Actors and Principles », in Zeynep Sezgin and Dennis Dijkzeul (dir.), *op. cit.* note 5, p. 50.

en mettant l'accent sur la neutralité et l'indépendance<sup>51</sup>, n'est pas sans conséquence pour la mise en œuvre du concept de redevabilité.

## Les défis dans la mise en œuvre de la redevabilité : pourquoi, comment et pour qui ?

### Rendre compte des activités humanitaires de protection dans les situations de conflit armé

Il est réputé particulièrement difficile d'appliquer l'interprétation actuelle de la redevabilité aux activités humanitaires de protection dans des situations de conflit armé, car ces actions sont généralement considérées comme « difficiles à évaluer [traduction CICR]<sup>52</sup> ». S'agissant de la protection en particulier, il est reconnu qu'il est « extrêmement difficile [traduction CICR]<sup>53</sup> » de mesurer si les exigences en matière de redevabilité sont respectées et qu'il « un long chemin à parcourir [traduction CICR]<sup>54</sup> » voire qui est « quasi-impossible [traduction CICR]<sup>55</sup> ». Il ne s'agit pas ici de conclure que les acteurs de la protection doivent s'escrier à recueillir plus de données et à faire preuve de davantage de cohérence pour trouver des cadres communs<sup>56</sup>. Cette analyse cherche plutôt à expliquer pourquoi il est difficile de rendre compte des activités de protection, à souligner les possibles conséquences de tenter de le faire à tout prix et à proposer d'autres approches de la redevabilité.

Tout d'abord, aux fins de cette analyse, il est nécessaire de prendre du recul et d'examiner ce que l'on entend par « activités de protection dans des situations de conflit ». Ces activités de protection sont menées par des acteurs humanitaires lors de conflits armés mais aussi en cas de « troubles, d'émeutes, de rebellions, de soulèvements et d'autres situations de tensions et de troubles intérieurs, qui n'atteignent pas le seuil pour être qualifiés de guerre [traduction CICR]<sup>57</sup> ». De telles situations sont fondamentalement différentes des situations de catastrophes, dans la mesure

51 Le CICR défend en général l'importance de tous les principes humanitaires, y compris le principe de neutralité. Voir l'article récent de Jérémie Labbé et Pascal Daudin, « L'application des principes humanitaires : réflexion sur l'expérience du Comité international de la Croix-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97, n° 897/898, *Sélection française* 2015/1 et 2.

52 Katja Lindskov Jacobsen et Kristin Bergtora Sandvik, « UNHCR and the pursuit of international protection: accountability through technology? » in *Third World Quarterly*, vol. 39, n° 8, 2018.

53 Hugo Slim et Andrew Bonwick, *Protection – An ALNAP Guide for Humanitarian Agencies*, ALNAP, ODI et Oxfam, 2005, p. 104.

54 John Borton, « Trends and challenges in measuring effectiveness », in Sarah Jane Meharg (dir.), *Measuring What Matters in Peace Operations and Crisis Management*, McGill-Queen's University Press, Montréal/Kingston, 2009, p. 167.

55 J. G. Stein, *op. cit.* note 7, p. 126.

56 Udo Reichhold et Andrea Binder, *Scoping Study: What Works in Protection and How Do We Know?*, Global Public Policy Institute, Berlin, 2013, p. 35, disponible sur : <http://www.gppi.net/publications/humanitarian-action/article/scoping-study-what-works-in-protection-and-how-do-we-know/> ; Hugo Slim, *Humanitarian Ethics. A Guide to the Morality of Aid in War and Disaster*, Hurst&Company, Londres, 2015, p. 101.

57 David P. Forsythe, *The Humanitarians: The International Committee of the Red Cross*, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, p. 254.

où les violences inhérentes aux premières sont le fait des parties impliquées. En conséquence, les personnes concernées par ces violences peuvent avoir besoin d'être protégées. Cette forme de protection, causée par les agissements d'autres acteurs, est ainsi différente de la protection contre les éléments naturels dans le cas d'une catastrophe, même si en pratique, conflits et catastrophes peuvent se produire en même temps et avoir des effets semblables, comme l'effondrement et la faillite d'un État, ce qui aboutit à ce que l'on appelle habituellement de « situations d'urgence complexes ».

Il y a lieu ensuite de préciser ce que l'on entend par « activités humanitaires de protection » à proprement parler. Au CICR, le terme « protection » se rapporte traditionnellement aux civils qui sont protégés contre l'usage de la force dans les conflits armés. Cette approche est fondée sur la dignité et désigne « toute mesure, ou tout ensemble de mesures conçu pour assurer ou rétablir la dignité humaine [traduction CICR] » dans un conflit armé, tout en soulignant qu'il incombe aux parties au conflit de s'acquitter de cette responsabilité<sup>58</sup>. La définition actuelle de la protection ne correspond que partiellement à cette approche, comme le montre la définition suivante, souvent citée par le CICR : « toutes les activités visant à assurer le plein respect des droits de la personne, conformément à la lettre et à l'esprit du droit pertinent, c'est-à-dire le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés<sup>59</sup> ». Selon cette définition, les activités de protection se fondent non seulement sur le droit international humanitaire (DIH) qui s'applique donc dans les situations de conflit armé, mais également sur les droits de l'homme et le droit des réfugiés qui s'appliquent aussi en dehors des situations de conflit armé. Se référer à ces corpus juridiques permet d'élargir le champ de la protection, désormais conçue en référence aux « droits fondamentaux ». Grâce à une approche fondée sur les droits plutôt que sur la dignité, la protection peut se référer aux droits sociaux, politiques, culturels, économiques ou de genre, aux côtés de questions comme l'instauration de la démocratie, la justice, la paix et la société civile<sup>60</sup>. Il s'en est suivi des discussions pour savoir si une telle interprétation du concept de protection pour y inclure une dimension de changement sociétal ou de développement n'avait pas conduit la protection à « perdre son sens premier<sup>61</sup> ». Il est possible que ceci aboutisse, à un niveau plus opérationnel ou plus technique, à un manque de compréhension commune de ce que « peut signifier l'action humanitaire

58 Cornelio Sommaruga, « Humanity: Our Priority Now and Always. Response to "Principles, Politics and Humanitarian Action" », *Ethics and International Affairs*, vol. 13, 1999, p. 26. Dans la définition de la protection qu'il utilise depuis 2008, le CICR fait aussi référence à la notion de dignité, voir CICR, « ICRC Protection Policy: Institutional Policy », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 90, n° 871, 2008, p. 752 (disponible en anglais uniquement).

59 Comme cité in CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection*, 3<sup>e</sup> édition, Genève, 2018, p. 12 ; Comité permanent interorganisations (CPI), *Politique du Comité permanent interinstitutions sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire*, New York, 2016, p. 2, disponible sur : [https://interagencystandingcommittee.org/system/files/iasc\\_protection\\_policy\\_french\\_logo\\_final.pdf](https://interagencystandingcommittee.org/system/files/iasc_protection_policy_french_logo_final.pdf).

60 Elisabeth G. Ferris, *The Politics of Protection: The Limits of Humanitarian Action*, Brookings Institution Press, Washington DC, 2011, p. 275 ; Michael Barnett, *Empire of Humanity. A History of Humanitarianism*, Cornell University Press, Ithaca (New York)/Londres, 2011, p. 195.

61 E. G. Ferris, *op. cit.* note 60, p. 12.

protectrice en pratique [traduction CICR]<sup>62</sup> ». Il se peut aussi que ceci creuse de plus en plus le fossé avec les activités visant à lutter contre les menaces réelles que font peser les hostilités sur les populations affectées. Savoir ce que recouvre ou pas la protection, de la dignité des personnes, en allant aujourd'hui jusqu'à obtenir un changement de société, seront abordées ci-après dans l'analyse de la redevabilité.

### Les questions soulevées par l'approche éthique dunantiste : redevable pour quoi ?

L'interprétation actuelle qui prévaut est que les acteurs humanitaires doivent être redevables de la réalisation d'un changement ou d'un résultat souhaité, en prenant en compte des notions telles que l'efficacité, l'efficience et la rapidité. En fonction de ce que comprend la protection par des acteurs humanitaires, obtenir un changement peut, dans une approche éthique dunantiste, poser des problèmes importants.

Afin de comprendre quels changements ou résultats pourraient être souhaités, il faut revenir au sens originel du verbe « protéger » et montrer ce qui le lie à la mission des acteurs humanitaires. La protection vise à préserver les personnes des souffrances, au sens de mettre fin aux actes de violence dont elles font l'objet, ou, avant tout, de les prévenir. Telle est la *raison d'être* du DIH et cette obligation de protection incombe aux parties au conflit. Si la définition généralement donnée de la protection ne précise pas clairement ni à qui revient la responsabilité d'offrir une protection, ni dans quelle mesure les acteurs humanitaires sont eux-mêmes concernés, le CICR recourt, pour sa part, à une définition qui désigne les autorités (étatiques), comme ceux qui en sont responsables<sup>63</sup>, ainsi que d'autres acteurs (des États) qui interviennent dans le cadre d'un mandat de consolidation/maintien de la paix<sup>64</sup>.

Selon cette interprétation, les activités de protection des acteurs humanitaires consistent en premier lieu à rappeler leurs obligations aux parties, sans chercher à protéger directement les personnes affectées par des conflits armés ou d'autres situations de violence. Malheureusement, c'est une interprétation plus littérale de la protection qui a prévalu ces dernières années, selon laquelle les acteurs devraient protéger les populations affectées en faisant cesser les violences. On trouve cette définition dans les principaux manuels de protection, lesquels reconnaissent qu'en effet, une telle activité peut dépasser les capacités ou les activités de la plupart des acteurs humanitaires<sup>65</sup>. Ceci semble également être l'indicateur retenu par certains donateurs qui demandent « quelles sont les activités à soutenir pour assurer avec

62 N. Niland *et al.*, *op. cit.* note 30, p. 16.

63 La définition du Comité permanent interorganisations précise que les activités de protection visent à obtenir le plein respect des droits de l'individu, mais passent sous silence ceux dont on attend qu'ils accordent ce respect. La définition donnée par le CICR apporte quelques précisions : « La protection vise à assurer que les autorités et les autres acteurs s'acquittent de leurs obligations et respectent les droits des individus aux fins de préserver la sécurité, l'intégrité physique et la dignité de ceux qui sont affectés par un conflit armé et par d'autres situations de violence [traduction CICR] », voir CICR, *op. cit.* note 58, p. 752.

64 *Ibid.*, p. 752, *op. cit.* note 2.

65 H. Slim et A. Bonwick, *op. cit.* note 53, p. 114.

efficacité la protection de nos communautés affectées [traduction CICR]<sup>66</sup> ». Cette interprétation littérale de la protection par des acteurs humanitaires est problématique. Premièrement, parce qu'elle n'est pas réaliste. Marc DuBois va même jusqu'à remettre en question le principe selon lequel les acteurs humanitaires peuvent réellement protéger les personnes affectées par un conflit armé, car les acteurs de la protection et leurs activités sont impuissants face à des violences délibérées et risquent de devenir eux-mêmes des cibles<sup>67</sup>. En réalité, dans une situation de conflit armé, seules les forces militaires ont le pouvoir de protéger les civils, ce qui implique que la redevabilité des acteurs humanitaires, pour autant qu'ils se distinguent des acteurs militaires, ne peut pas se mesurer par la protection apportée. Aussi, il a été proposé de considérer les acteurs militaires et les autres acteurs politiques (les États) comme faisant partie intégrante des dispositifs globaux visant à répondre aux besoins humanitaires<sup>68</sup>. Deuxièmement, cette interprétation est également problématique en ce qu'elle entraîne un niveau d'engagement dans l'action militaire qui semble être en totale contradiction avec toute volonté de préserver le principe de neutralité.

Comme indiqué précédemment, les activités de protection peuvent inclure des actions visant à protéger les droits sociaux, politiques, culturels, relatifs au genre et même économiques, ce qui, sous l'angle d'une éthique d'unantiste, peut s'avérer problématique. Cette interprétation suppose de s'attaquer aux causes profondes d'un problème humanitaire plutôt que d'en traiter les symptômes, en apportant des changements structurels et en devenant des « agents du changement [traduction CICR] », dans l'objectif d'instaurer des « sociétés justes [traduction CICR]<sup>69</sup> ». Toutefois, si ces changements de société sont contestés, la poursuite d'objectifs qui leur sont liés se heurtera au principe de neutralité, entendu comme consistant à s'abstenir absolument de prendre part « aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique<sup>70</sup> ». Ceci engendre la question de savoir qui décide de ce qu'est la société idéale : le donateur, le bénéficiaire, l'acteur humanitaire ou une autre partie intéressée, comme le gouvernement du pays dans lequel les activités de protection sont mises en œuvre ? Il n'est pas faux d'affirmer que la plupart des activités humanitaires ne sont pas seulement financées par des donateurs occidentaux, États et public, mais qu'elles visent également à mettre en place des valeurs sociales proches du modèle de société occidentale, comme l'émancipation des femmes et des enfants et l'importance du noyau familial par opposition à une conception plus large de la parenté. Tant que les valeurs sociétales ne sont pas contestées, l'approche

66 U. Reichhold et A. Binder, *op. cit.* note 56, p. 49.

67 Marc DuBois, *Protection: The new humanitarian fig-leaf*, document de synthèse, Centre d'études des réfugiés, Oxford, 2009, disponible sur : <https://www.rsc.ox.ac.uk/publications/protection-the-new-humanitarian-fig-leaf>.

68 Au sujet de la dimension humanitaire des entreprises militaires privées de plus en plus présentes, voir Jutta Joachim et Andrea Schneiker, « Humanitarian Action for sale », in Zeynep Sezgin et Dennis Dijkzeul (dir.), *op. cit.* note 5, p. 203. Pour une position plus critique sur l'interprétation au sens large de qui doit être considéré comme un acteur humanitaire, voir M. Barnett, *op. cit.* note 22, chapitre 9.

69 E. G. Ferris, *op. cit.* note 60, p. 188.

70 Jean Pictet, *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge : Commentaire*, Institut Henry Dunant, Genève, 1970, p. 56 ; voir aussi Jean Pictet, « Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge : commentaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 61, n° 717, 718, 719, 720, 1979 et vol. 62, n° 721, 722, 723, 724, 725, 1980, et notamment : « III. Neutralité », n° 729, 1979, p. 310.

éthique dunantiste n'est pas problématique. Pour les acteurs humanitaires qui ne souhaitent pas transiger avec ce principe humanitaire, autrement dit les acteurs dunantistes, il peut s'avérer nécessaire de ne pas entrer dans le jeu d'une redevabilité dans un objectif de changement sociétal en dépit ou à cause des objectifs poursuivis par les parties prenantes.

Par parties prenantes, on entend ici non seulement les donateurs, qui sont les premiers qui viennent à l'esprit lorsqu'on analyse la notion de redevabilité, mais aussi les parties aux conflits ou les groupes de personnes affectées et les bénéficiaires des programmes de protection<sup>71</sup>. De plus, savoir si les acteurs humanitaires agissent en obéissant à un impératif humanitaire, par opposition à une compréhension de l'action humanitaire comme étant un acte volontaire, n'est pas sans conséquences au regard de la redevabilité<sup>72</sup>. S'il est impératif d'agir, alors ce sont les conséquences ou les résultats de l'action qui doivent être évalués car la décision d'agir ou de ne pas agir a déjà été prise. Si l'on considère l'action humanitaire comme un acte volontaire<sup>73</sup>, alors l'acteur devient responsable de la décision d'agir à proprement parler, à un moment donné. Comme Fiona Terry l'a longuement explicité, cette décision d'agir peut avoir de sérieuses conséquences et son évaluation ne relève pas de questions techniques fondées sur des modèles de gestion basés sur des ressources et des résultats, mais il s'agit d'une question relevant d'un jugement éthique<sup>74</sup>. En effet, elle affirme que mettre en avant des outils linéaires d'évaluation de la redevabilité présente le risque d'occulter l'évaluation, qui est nécessaire, de ce qui est « bien » et de ce qui est « mal ». Selon l'approche dunantiste classique, l'acte humanitaire n'est précisément pas impératif, mais volontaire<sup>75</sup>. Pour reprendre les termes utilisés pour décrire une approche éthique non conséquentialiste, ceci montre combien les notions d'obligation ou de rationalité fondée sur des valeurs ont des sens divers lorsqu'elles s'appliquent à l'action humanitaire.

Pour les acteurs humanitaires qui choisissent une approche éthique dunantiste classique, plus proche d'une rationalité fondée sur les valeurs que d'une rationalité fondée sur l'obligation, être redevable d'une protection effective contre un préjudice (autrement dit contre l'usage de la force), d'un changement au sens de s'attaquer aux causes profondes des souffrances et de résultats obtenus suite à un impératif d'agir, dépasse largement l'objectif humanitaire visant à alléger les souffrances. En effet, pour en revenir aux fondamentaux de l'éthique dunantiste, ceci fait abstraction de la possible valeur intrinsèque des activités de protection, indépendamment de tout

71 C'est ce qu'explique Ryan O'Neill à propos d'Al-Shabab, voir « Rebels without borders: Armed groups as humanitarian actors », in Zeynep Sezgin et Dennis Dijkzeul (dir.), *op. cit.* note 5, pp. 138-139.

72 Pour une argumentation en faveur de l'impératif humanitaire, mais qui en souligne les dilemmes, voir Beat Schweizer, « Humanitäre Dilemmata: Anspruch und Wirklichkeit der humanitären Prinzipien », in Jürgen Lieber et Dennis Dijkzeul (dir.), *Handbuch Humanitäre Hilfe*, Springer Verlag, Heidelberg, pp. 333-349.

73 H. Slim, *op. cit.* note 56, p. 3.

74 Fiona Terry, *Condemned to Repeat? The Paradox of Humanitarian Action*, Cornell University Press, New York, 2002, pp. 238-244.

75 Pour une analyse qui explique pourquoi les actions menées par Henri Dunant ne peuvent pas être considérées comme relevant d'un impératif humanitaire (car il n'était pas obligé d'agir, mais qu'il l'a volontairement choisi), voir E. Wortel, *op. cit.* note 12, p. 783.

résultat et de toute conséquence, qu'il n'est donc pas nécessaire de justifier puisqu'il s'agit d'un acte *volontaire* de compassion<sup>76</sup>.

### Les questions pratiques et leurs conséquences : comment être redevable ?

La méthode généralement retenue pour mesurer la redevabilité des acteurs et pour qu'ils en fassent la preuve consistent en un suivi des résultats présentés selon une logique linéaire (ressources-résultats-impact). En conséquence, pour commencer, il convient de se conformer à deux exigences fondamentales. Dans un premier temps, les acteurs doivent idéalement fournir des informations mesurables et quantifiables qui serviront de données concrètes pour prouver que les objectifs ont été atteints. Dans un second temps, ils doivent démontrer la relation qui existe entre cet impact quantifié et les activités de protection qui ont été menées. Ce dernier aspect a déjà été identifié comme un exercice particulièrement ardu dans de nombreux domaines des secteurs humanitaire et du développement<sup>77</sup> mais il conviendrait de prendre en compte d'autres aspects, propres aux activités de protection dans les situations de conflit armé.

S'agissant tout d'abord de la question de la mesurabilité, les principaux problèmes gravitent autour des activités de protection, celles-ci relevant d'un comportement social qu'il est donc difficile de mesurer, en raison des « dimensions perceptuelles et psychosociales » de la protection<sup>78</sup>. Même si on simplifie les activités de protection, pour les entendre comme des activités visant à sauver des vies humaines, décider à quel endroit et quel type de projet mettre en place pour attribuer une aide suppose de procéder à une analyse coûts-bénéfices qui attribue une valeur monétaire à chaque vie humaine<sup>79</sup>, ce qui constitue un véritable défi. Les activités de protection qui ne sont, en principe, pas quantifiables, se caractérisent par le fait d'être témoin, d'être présent, de redonner une dignité et de faire preuve de solidarité ou simplement de compassion<sup>80</sup>. Les méthodes scientifiques pour rassembler des preuves mesurables sont très difficiles à appliquer aux activités de protection : il serait possible de recourir à des méthodologies scientifiques comme des essais randomisés contrôlés (ou essais contrôlés aléatoires), comme une analyse rétrospective fondée sur une étude de cas par exemple, mais pour des raisons pratiques et éthiques, ces méthodes doivent encore être convenablement appliquées situations de conflit<sup>81</sup>.

La méthode communément retenue pour mesurer cet impact consiste à utiliser des indicateurs. Les manuels de protection fournissent des lignes directrices sur la manière dont ceci peut être réalisé et soulignent l'importance de bien choisir

76 *Ibid.*, p. 781.

77 J. Goodhand, *op. cit.* note 37, p. 260.

78 Francesca Bonino, *Evaluating protection in humanitarian action: Issues and Challenges*, document de travail, Active Learning Network for Accountability and Performance (ALNAP) et Overseas Development Institute (ODI), Londres, 2014, p. 28, disponible sur : <https://www.alnap.org/help-library/evaluating-protection-in-humanitarian-action-issues-and-challenges>.

79 David Miliband and Ravi Gurumurthy, « Improving Humanitarian Aid. How to Make Relief More Efficient and Effective ». *Foreign Affairs*, vol. 94, n° 4, 2015, p. 126.

80 M. Barnett, *op. cit.* note 22, p. 216.

81 D. Dijkzeul *et al.*, *op. cit.* note 33, p. 15.



les indicateurs<sup>82</sup>. De manière réaliste Toutefois, en étant réaliste, il faut admettre que trouver une série d'indicateurs normalisés et les appliquer de manière concrète, sensée et homogène n'est pas chose aisée et ce, pas seulement à cause de la diversité des situations, mais aussi en raison des différents cadres, approches et activités propres aux activités de protection. S'il existe, certes, de nombreuses définitions de la protection, les méthodologies globales relatives aux « problèmes communs de protection et aux modes d'action qui leurs sont liés [traduction CICR] », qui prévoient des normes et des indicateurs transversaux, applicables à tous les contextes et en tout temps, sont beaucoup moins courantes<sup>83</sup>. Ici, le contexte dans lequel des activités de protection sont conduites compte aussi dès lors que ces activités, dans des situations de conflit armé, peuvent être soumises à des changements constants fréquents et bien plus importants que dans le cas d'une catastrophe ponctuelle, rendant peu probable la possibilité de recourir à des indicateurs normalisés et immuables, y compris dans une même situation.

Ceci est étroitement lié à l'absence de lignes directrices, de critères de référence, de bonnes pratiques, de données fournies par d'autres acteurs ou de normes du même type, qui constituent un préalable à l'utilisation d'indicateurs permettant de comparer les performances, ce qui va plus loin qu'une simple mesure des résultats. Encore une fois, ceci peut être particulièrement difficile dans des situations de conflit en raison de l'instabilité de la situation et du manque d'informations à jour et facilement accessibles.

L'autre moyen ou approche standard en matière de redevabilité consiste à interroger ou à sonder ceux qui devraient bénéficier des programmes, autrement dit ceux que l'on a coutume de désigner sous l'expression la population affectée. Cette approche s'inscrit également dans une démarche de redevabilité vers le bas, à l'égard de la population affectée. L'un des obstacles pratiques, bien que non insurmontable, de recourir à ce type d'entretiens comme source de données comparatives est que les personnes visées par des programmes de protection dans des conflits armés, peuvent se déplacer souvent, changer de lieu à maintes reprises, être confrontées à de nouvelles situations, d'une manière ou d'une autre, pendant une certaine durée, ou encore qu'avoir accès à ces personnes puisse devenir difficile. En dehors des hostilités et des conflits armés, on peut en principe trouver des groupes plus sédentaires, comme dans un village rural ou un groupe de personnes se trouvant dans une situation semblable dans un cadre urbain, par exemple, des femmes enceintes fréquentant telle clinique. Dans des situations de conflit armé où ces déplacements sont très fréquents, il est plus difficile de suivre un groupe statistiquement représentatif, en particulier, sur une période plus longue.

Toutefois, plus important encore, pour mener ces entretiens, les acteurs humanitaires doivent non seulement avoir de solides compétences professionnelles, mais également un certain degré « d'objectivité » et ils doivent savoir prendre de la « distance » par rapport à la situation dans laquelle ils se trouvent eux-mêmes ainsi

82 H. Slim et A. Bonwick, *op. cit.* note 53, pp. 106-108.

83 U. Reichhold et A. Binder, *op. cit.* note 56, p. 8.

que les personnes qu'ils interrogent<sup>84</sup>. Si la question de l'objectivité peut être un défi, quelle que soit la situation, conduire des entretiens dans un but de redevabilité au lieu de mettre en place des actions, peut être particulièrement délicat face aux grandes souffrances qu'un conflit armé peut engendrer. En effet, le principe de neutralité des acteurs humanitaires fut aussi élaboré pour combattre la tendance naturelle de tout acteur à prendre parti et à avoir une plus grande empathie à l'égard de ceux considérés comme des victimes qu'à ceux considérés comme coupables<sup>85</sup>. Par ailleurs, le fait d'écouter des groupes bénéficiaires et de transmettre leur version des faits risque même de compromettre la perception de la neutralité par les parties prenantes dès lors que les bénéficiaires peuvent difficilement rester neutres dans un conflit qui les affecte<sup>86</sup>. Enfin, toujours dans le cadre d'un conflit armé, c'est beaucoup demander à une victime de violences que de prendre du recul sur ce qu'elle a vécu pour analyser la performance des agences, si l'on considère notamment, que ces agences agissent souvent en marge des véritables problèmes des victimes. Pour formuler des observations utiles sur la performance des acteurs humanitaires, il faudrait qu'une victime ait un regard réaliste sur le fait que ces organisations ne sont pas capables de répondre à ses besoins les plus pressants, comme la délivrer des violences et faire droit à ses griefs<sup>87</sup>. En résumé, il semble peu probable que l'utilisation des données recueillies lors des entretiens et des sondages de la population affectée réponde au besoin de collecte de données mesurables dans un objectif de redevabilité, même si cet exercice n'est pas totalement dénué d'utilité et pourrait être nécessaire par ailleurs.

Outre la mesurabilité, les questions d'attribution et de causalité constituent une autre série de défis pratiques pour faire preuve de redevabilité. Les questions de protection sont reconnues à juste titre comme étant « intrinsèquement liées à des facteurs externes » qui échappent au contrôle des acteurs de protection<sup>88</sup>. Ainsi, l'application d'un modèle linéaire pour interpréter les causes et les effets au-delà des ressources et des résultats, ce qui est déjà reconnu comme constituant un véritable défi dans certaines situations de développement<sup>89</sup>, devient encore plus difficile lorsque l'instabilité de la situation s'aggrave. Des « théories du changement » ont été proposées pour répondre à ce problème<sup>90</sup>. Une telle approche peut s'avérer adaptée pour les acteurs de protection dont l'objectif est de mettre en place un changement

84 Diane Abbott, « Doing “incorrect” research: The importance of the subjective and the personal in researching poverty “footprints” », in Alan Thomas et Giles Mohan (dir.), *Research Skills for Policy and Development. How to Find Out Fast*, Sage, Los Angeles, 2007, pp. 212-213.

85 Raymond Apthorpe, « Effective Aid: the poetics of some aid workers' angle on how humanitarian aid “works” », *Third World Quarterly*, vol. 33, n° 8, 2012, p. 1554.

86 Ed Schenkenberg van Mierop, « Coming clean on neutrality and independence: The need to assess the application of humanitarian principles », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97, n° 897/898, 2016, p. 305.

87 F. Bonino, *op. cit.* note 78, p. 24.

88 U. Reichhold et A. Binder, *op. cit.* note 56, pp. 25, 32-35.

89 Ben Ramalingam, *Aid on the Edge of Chaos. Rethinking International Cooperation in a Complex World*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 107-111.

90 U. Reichhold et A. Binder, *op. cit.* note 56, p. 46. La « théorie du changement » renvoie à « une méthode de planification et d'évaluation du changement de société [traduction du CICR] » ; elle suit une approche plus flexible et moins rigide que l'approche fondée sur le cadre logique, par exemple, pour expliquer comment parvenir à l'impact recherché. Pour plus de détails, voir S. J. Meharg (dir.), *op. cit.* note 54, p. 49.

et qui donc, souhaitent aussi être redevables des changements réalisés, à savoir, les acteurs qui obéissent à une éthique conséquentialiste. Ces outils peuvent également être utiles pour permettre aux acteurs dunantistes d'examiner le possible impact d'une de leurs actions. Toutefois, ils sont finalement peu satisfaisants en tant que cadre de redevabilité pour des actions qui, en principe, n'ont pour objectif direct ni un profond changement (de société), ni de s'attaquer aux causes profondes, mais qui visent une redevabilité fondée sur la valeur d'une action seulement à un moment donné. De la même façon, recourir aux théories du changement risque de surestimer l'influence que les acteurs humanitaires peuvent avoir, exagérant ainsi l'attribution et minimisant ainsi éventuellement la responsabilité de celui qui est titulaire de l'obligation et qui fait usage de la force, autrement dit la partie au conflit armé.

Pour donner un exemple des dilemmes que soulèvent les questions de mesurabilité et d'attribution, les regroupements familiaux constituent généralement le principal objectif des acteurs de protection dans des situations de conflits, pour les mineurs séparés de leur famille et non accompagnés. Il n'existe toutefois à cet égard aucun critère de référence qui permettrait d'établir un indicateur du nombre de regroupements familiaux qui sont ainsi facilités. En effet, cela varie en fonction de chaque situation, des raisons de la séparation, ainsi que des interprétations culturelles de la notion de famille/de la dynamique de clan dans la situation de l'espèce. Des essais scientifiques contrôlés qui consisteraient à offrir une prestation à un groupe d'enfants mais pas à un autre, ne sont pas acceptables d'un point de vue éthique. S'agissant de la prévention, une baisse du nombre recensé de nouveaux mineurs isolés s'explique davantage par l'évolution du conflit que par les actions menées par les professionnels de la protection. Il est possible que des données relatives à la séparation, par exemple dans le cas du recrutement d'enfants soldats, soient politiquement sensibles et qu'elles soient l'objet de manipulations par les parties au conflit afin de mieux servir leurs objectifs. En conséquence, il est peu probable que les acteurs humanitaires aient pleinement accès à des évaluations et même à des données générales comme le nombre réel d'enfants isolés.

Enfin, en dehors du cas de recrutement d'enfants, démontrer que le regroupement familial a été *in fine* la meilleure solution pour l'enfant est une question chargée de valeur en soi : « Il peut ne pas exister de simple réponse à la question de savoir si l'intervention [le regroupement] a amélioré le bien-être de l'enfant ou non [traduction du CICR]<sup>91</sup> ». Or, l'idée de ce que doit être le « bien-être » peut considérablement varier d'un enfant à un autre, certains pouvant, par exemple, préférer rester avec leur famille d'accueil, mais aussi entre les enfants et d'autres parties prenantes qui peuvent estimer que le véritable bien-être ne peut être offert que par les parents biologiques, ou seulement par l'environnement culturel et linguistique de l'enfant. Ceci peut également évoluer avec le temps, ce qui signifie que ce qui pouvait assurer un « bien-être » à court terme peut s'avérer problématique à plus long terme, dans une situation où « les alternatives futures » ne peuvent être intégrées à l'analyse. Par exemple, un

91 U. Reichhold et A. Binder, *op. cit.* note 56, p. 40.

enfant peut être parfaitement bien dans une famille d'accueil mais, en grandissant, il peut commencer à être mal à l'aise avec son enfance non conventionnelle pour, à l'âge adulte, remettre en question le choix initial.

Fondée sur des preuves, la redevabilité conséquentialiste vis-à-vis des donateurs pour ce type d'action est quasi impossible et la demande souvent récurrente selon laquelle les acteurs humanitaires devraient juste s'efforcer de « faire mieux », comme ceci a été analysé en introduction de cette partie, n'est guère encourageante. Dans le cas d'espèce, il est plus satisfaisant de se tourner vers une éthique dunantiste. En effet, dans une approche dunantiste, il est nécessaire de rendre compte de la décision qui a été prise de procéder, ou non, à un regroupement familial à un moment donné, dans un contexte donné, pour tel enfant, en se fondant sur toutes les informations dont on disposait à cet instant. L'acteur humanitaire n'est alors plus redevable du résultat final en tant que tel, mais du fait « d'avoir prêté la considération et l'attention nécessaire [traduction CICR] » lors de la réalisation de l'action en vue du résultat attendu<sup>92</sup>.

Les difficultés pratiques liées à la diversité des avis des bénéficiaires et l'absence de critères communs pour les indicateurs ne sont probablement pas près de disparaître. Il est peu vraisemblable que les progrès technologiques apporteront des solutions définitives aux questions soulevées ci-dessus, car d'autres problèmes tout aussi complexes risquent de se poser<sup>93</sup>.

### Redevables à l'égard de qui ? Risques associés au fait de devoir rendre des comptes à l'extérieur

Une autre série de questions, importantes bien que souvent négligées, en lien avec la démonstration de la redevabilité, réside dans l'obligation qui s'en suit de devoir partager ou publier des informations, à destination d'un public autre que les acteurs humanitaires concernés. Le problème vient du fait que, particulièrement dans les situations de conflit, la collecte, la détention, le partage, la publication et l'interprétation de données importantes pour les activités de protection comportent un certain nombre de risques dès lors qu'il s'agit de données politiquement sensibles. À cet égard, il y a deux risques : premièrement pour les personnes qui ont fourni les informations et, deuxièmement, pour l'acteur humanitaire qui collecte et qui détient ces informations.

Dans une situation de conflit armé, les personnes désireuses de communiquer avec des acteurs extérieurs prennent certains risques. Dans ce type de situation, les risques pour la population affectée seront accrus tout simplement parce que « le contrôle des connaissances et de la perception de soi [traduction CICR]<sup>94</sup> » est crucial

92 Concernant la notion de redevabilité appliquée « à la considération et l'attention nécessaires », mais à propos d'activités de développement, voir C. Wraight, *op. cit.* note 46, p. 130.

93 Au sujet des espoirs placés dans les progrès technologiques pour promouvoir la redevabilité, voir Kristin Bergtora Sandvik, « Stronger, faster, better: three logics of humanitarian future proofing », in V. M. Heins, K. Koddenbrock et C. Unrau (dir), *op. cit.* note 1, p. 131. Concernant les défis posés par les technologies humanitaires, voir K. L. Jacobsen, *op. cit.* note 31.

94 Judy El-Bushra, « Power, agency and identity: turning vicious circles into virtuous ones », in Helen

pour les parties au conflit qui, de ce fait, peuvent ne pas souhaiter que certaines informations soient partagées avec l'extérieur. Il peut s'agir, par exemple, d'informations à propos de personnes apportant directement ou indirectement leur appui aux parties au conflit, ce qui peut être inacceptable pour l'autre partie, le fait de mentionner ou d'insinuer que des pratiques inacceptables ou illicites ont cours, comme la torture, la détention non pénale ou les exécutions extrajudiciaires ou encore, comme mentionné ci-dessus, le recrutement d'enfants soldats. Outre leur possible intérêt militaire, de telles informations peuvent nuire à la réputation d'une partie au conflit et ainsi au soutien dont elle bénéficie, mais elles peuvent aussi avoir des conséquences juridiques en termes de poursuites pénales internationales. En outre, le partage d'informations peut être source de suspicion dans certaines situations, indépendamment de ce qui est réellement communiqué. Ces risques peuvent ne pas être immédiatement visibles et peuvent être occultés par les professionnels (et la personne partageant l'information) ou être trop subtils pour être relevés ou encore n'apparaître que plus tard<sup>95</sup>. Si la personne concernée peut mieux accepter les effets néfastes d'un secours ou d'une autre aide dont elle bénéficie en parallèle, elle sera sans doute moins bien disposée si la rencontre n'a lieu que dans le but de collecter des preuves dans un souci de redevabilité. Étant donné que l'impératif « de ne pas nuire » est considéré comme un principe fondamental des activités de protection<sup>96</sup>, les acteurs humanitaires doivent décider jusqu'à quel point le risque encouru par les personnes affectées est acceptable, afin qu'ils puissent rendre compte des actions dont ils sont redevables.

Ensuite, les agences de protection détiennent des informations. Le traitement et le stockage des données sensibles doivent être gérés avec soin et professionnalisme, essentiellement dans l'intérêt de la population affectée<sup>97</sup>. L'agence de protection peut faire l'objet de menaces pour avoir collecté des données sensibles liées à la protection, si le fait de les partager est perçu comme dangereux par d'autres. La perception peut alors être aussi importante que les faits<sup>98</sup>. La sauvegarde du principe de neutralité, si tel est le souhait de l'acteur de protection, repose sur la confiance et l'assurance donnée à toutes les parties que les données sensibles ne seront en effet pas partagées, même pour rendre compte de ses activités. « Des protocoles de partage d'information », à savoir, des accords inter-agences pour le partage des données, qui obligent, qui formalisent et qui assurent le partage d'informations entre ces signataires<sup>99</sup>, ont été proposés pour répondre à la rareté de données humanitaires dans les conflits.

Yanacopoulos et Joseph Hanlon (dir), *op. cit.* note 37, p. 210.

95 Pour une réflexion sur les rapports de force au sein des différents groupes de bénéficiaires auxquels s'adressent les organisations de secours – dans le cadre ici d'une approche participative, mais applicables aussi aux activités de protection conduites en dehors d'une situation de conflit armé, où la technique de l'entretien avec des groupes similaires est souvent utilisée –, ainsi qu'une analyse des risques inhérents et donc, de la responsabilité des acteurs de secours à gérer cette situation, voir Linda Mayoux et Hazel Johnson, « Investigation as empowerment: using participatory methods », in Alan Thomas et Giles Mohan (dir.), *op. cit.* note 84, notamment p. 207.

96 CICR, *op. cit.* note 59, pp. 27-28.

97 *Ibid.*, pp. 103-140.

98 Peter Redfield, « The impossible problem of neutrality », in Peter Redfield et Erica Bornstein (dir.), *Forces of compassion. Humanitarianism between ethics and politics*, SAR Press, Santa Fe, Nouveau-Mexique, 2010, pp. 66-67.

99 N. Niland *et al.*, *op. cit.* note 30, p. 49.

Pour autant, ces accords sont loin de constituer une solution miracle à ce problème, dans la mesure où veiller à ce que la confidentialité soit vraiment respectée par tous acteurs humanitaires peut s'avérer un véritable défi.

Dans un souci de transparence, il est nécessaire de présenter des rapports publics. Or, il peut s'avérer extrêmement difficile d'assurer un équilibre entre la nécessité de présenter ces rapports et le besoin de traiter des données sensibles avec précaution, voire de manière confidentielle<sup>100</sup>. L'importance des rapports publics dans l'objectif de garantir une certaine « pureté morale [traduction CICR] » et donc d'obtenir le soutien du public<sup>101</sup>, peut expliquer le manque de transparence totale que l'on a tendance à observer, ainsi que la réticence à partager des informations qui peuvent être très sensibles en matière de protection. Le simple fait que des cas de protection existent peut déjà constituer une donnée sensible en soi, dans la mesure où le fait de répondre à un besoin de protection prouve déjà l'existence de ce besoin. Les activités de protection menées par des acteurs humanitaires, eu égard notamment au recrutement d'enfants, aux actes de violence à l'encontre des civils ou aux pratiques telles que la détention arbitraire ou les disparitions de personnes, constituent des activités qui sont directement liées à des actes interdits par le droit international humanitaire. Confrontées à ces questions, les parties au conflit, tout comme la communauté internationale, souhaiteront soit dissimuler ces atrocités soit au contraire les rendre publiques. Des parties prenantes peuvent tirer profit du fait que ces questions de protection sont portées à la connaissance du public et s'en servir pour influencer l'opinion publique ou pour justifier des sanctions, etc. Si cela émerge via une campagne de plaidoyer ou de « témoignages », on peut présumer qu'il s'agit d'une démarche délibérée dans un objectif précis, mais ce peut aussi être tout à fait involontaire et s'expliquer par la nécessité de satisfaire aux exigences actuellement en cours en termes de redevabilité.

Ainsi, les rapports d'activités soumis par les acteurs de la protection, lesquels sont souvent financés par les États occidentaux ou le grand public de ces pays, risquent d'être politisés. Dans certains cas, tout rapport public, même s'il ne concerne que les activités et non des commentaires ou l'impact de ces activités, risque de menacer la neutralité réelle de l'acteur concerné et telle qu'elle est perçue, du point de vue des parties au conflit ou d'autres parties prenantes. En conclusion, s'il est nécessaire ou au moins très recommandé que toute organisation humanitaire mette en place des processus pour identifier les problèmes, collecter des données, tirer des conclusions et des enseignements, de nombreuses raisons justifient de ne pas partager ces analyses avec « l'extérieur<sup>102</sup> ». En effet, les données relatives aux questions de protection dans un conflit armé et leur analyse doivent être conservées au sein de l'organisation.

En pratique, dans l'intérêt des personnes affectées et des acteurs humanitaires eux-mêmes, s'agissant des données sensibles, ce dilemme entre la nécessaire

100 E. Wortel, *op. cit.* note 12, p. 789 ; M. DuBois, *op. cit.* note 67, pp. 7-9.

101 Kai Koddenbrock, « More than morals: making sense of the rise of humanitarian aid organisations », in V. M. Heins, K. Koddenbrock et Christine Unrau (dir), *op. cit.* note 1, p. 93.

102 Ceci est aussi valable pour le milieu académique : T. G. Weiss, par exemple, n'estime pas qu'une redevabilité interne doive être mise en place dans une « culture controversée de l'humanitaire [traduction CICR] », *op. cit.* note 2, p. 27.

redevabilité et la nécessité d'agir de manière responsable se traduit par la plus grande attention prêtée au choix des mots et des formulations. Pour prendre un exemple quelconque mais pas inhabituel, on peut ainsi trouver des phrases telles que « les rapports faisant état de violations du droit international humanitaires et d'autres infractions étaient très répandus [traduction CICR]<sup>103</sup> ». Ce type de formulation n'affirme pas vraiment que des violations ont été, ou pas, commises, ni ne donne de précisions sur ce que l'acteur humanitaire a fait ou pas, ni s'il a réussi ou pas, et ne répond donc pas aux exigences de redevabilité, mais préserve une position neutre<sup>104</sup>.

Compte-tenu des questions de fond mentionnées plus haut comme à propos de la mesure, de l'attribution, de la collecte, du partage et de la présentation de rapports sur les activités de protection dans des conflits, il existe un danger supplémentaire qu'il convient de noter : en effet, plus il est difficile de collecter et de présenter des données en obéissant à une certaine rigueur scientifique, plus il est aisé de commettre des erreurs d'interprétation ou de manipuler ces données, que ce soit par malveillance, par négligence ou par erreur. Ceci est vrai tant pour les données statistiques qui dépassent les simples rapports d'activités, que pour les avis des bénéficiaires, en particulier lorsque ces données sont communiquées à un public extérieur trié sur le volet afin de préserver la neutralité et l'indépendance. Ce problème a déjà été souligné à propos du danger pesant sur l'acteur humanitaire lui-même lorsqu'il manipule ou dénature les informations dans l'intention de promouvoir son propre objectif institutionnel<sup>105</sup> mais, en principe, on observe ce phénomène dans des situations de conflit où de nombreux acteurs, y compris les parties au conflit et la population affectée elles-mêmes, utilisent, pour atteindre leurs propres objectifs, la parole des acteurs humanitaires, sous réserve que leurs rapports soient publics.

## Redevabilité et accès : l'un au détriment de l'autre ?

Compte tenu des questions d'ordre éthique, pratique et liées aux risques qui peuvent se poser en appliquant l'approche conséquentialiste de la redevabilité, laquelle prévaut actuellement, aux activités de protection dans des situations de conflit, on peut s'interroger sur les conséquences d'une telle approche notamment pour les acteurs d'unantistes et ce, en dépit des aspects abordés ci-dessus.

Nous avons déjà mentionné la difficulté à se conformer aux principes de neutralité et d'indépendance. Une solution pourrait consister à reléguer ces principes au « second rang [traduction CICR]<sup>106</sup> », puisqu'il s'agit en effet de principes dérivés qui n'ont pas, en eux-mêmes, de valeur morale<sup>107</sup>. Cependant, ceci ne devrait pas être fait à la légère. En effet, leur valeur première réside dans le fait qu'ils visent à

103 CICR, *Rapport d'activité 2013 pour la République arabe syrienne*, Genève, 2014, disponible en anglais seulement sur : [www.icrc.org/eng/assets/files/annual-report/current/icrc-annual-report-syria.pdf](http://www.icrc.org/eng/assets/files/annual-report/current/icrc-annual-report-syria.pdf).

104 Pour plus d'informations sur la position neutre du CICR, voir Fiona Terry, « Le CICR en Afghanistan : réaffirmer la neutralité de l'action humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, n° 881, 2011.

105 D. Dijkzeul et D. Hilhorst, *op. cit.* note 1, p. 54.

106 T. G. Weiss, *op. cit.* note 2, p. 30.

107 E. Wortel, *op. cit.* note 12, p. 781.

permettre aux parties au conflit de ne pas craindre que l'autorisation d'agir donnée à des acteurs humanitaires nuise à leurs chances de sortir victorieuses du conflit<sup>108</sup>. Ceci comprend des considérations d'ordre pratique liées à la guerre, comme l'impact de l'aide fournie, mais aussi des considérations plus générales liées aux normes sociales inhérentes à l'action humanitaire, auxquelles les parties au conflit peuvent refuser de se conformer. En conséquence, cela peut se traduire par une perte de confiance dans l'aide humanitaire qui peut être alors perçue comme étant ayant été détournée, mais aussi dans les acteurs humanitaires eux-mêmes, même involontairement, qui sont vus comme appliquant, représentant ou promouvant des normes sociales peut-être contestées<sup>109</sup>. Cette perte de confiance peut également être le résultat de « prises de position » comme par des rapports publics relatifs à la redevabilité : « choisir de faire entendre publiquement sa “voix” se traduit souvent par une “sortie” forcée du terrain [traduction CICR]<sup>110</sup> ». Pour résumer, la perception a ici autant d'importance que les faits<sup>111</sup>.

La perte de confiance des parties au conflit entraîne la perte de ce que l'on appelle généralement « l'accès humanitaire » ou « l'espace humanitaire »<sup>112</sup>. L'accès humanitaire est considéré comme nécessaire pour permettre de fournir une aide et de distribuer des secours, mais aussi pour éviter aux équipes humanitaires de devenir elles-mêmes des cibles<sup>113</sup>. En fait, la nécessité d'avoir un accès va bien au-delà : l'accès est nécessaire pour comprendre une situation, pour être présent et pour être à l'écoute des besoins de la population affectée<sup>114</sup>. L'accès est nécessaire pour garantir, le mieux possible, que les activités programmées, quelles qu'elles soient, soient conformes aux principes de non-discrimination et d'impartialité, autrement dit il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble des besoins afin d'être capable de les hiérarchiser selon leur degré d'importance et d'urgence<sup>115</sup>. L'accès peut également être nécessaire pour vivre et exprimer cet « élan altruiste [traduction CICR] » et « humain [traduction

108 H. Slim, *op. cit.* note 56, p. 68

109 Christina Bennett, *Time to let go. Remarketing humanitarian action for the modern era*, ODI et HPG, 2016, p. 69, disponible sur : <https://www.odi.org/hpg/remake-aid/>. Pour un exemple concret des problèmes auxquels le CICR s'est retrouvé confronté en Afghanistan, voir F. Terry, *Afghanistan, op. cit.* note 104, p. 176.

110 Volker M. Heins et Christine Unrau, « Introduction: cultures of humanitarianism, old and new », V. M. Heins, Kai Koddenbrock et C. Unrau (dir), *op. cit.* note 1, p. 4.

111 J. Labbé et P. Daudin, *op. cit.* note 51, pp. 167-169.

112 Pour une description de l'expression « espace humanitaire » et de la notion d'« accès humanitaire » qu'elle renferme, voir D. Hilhorst et E. Pereboom, *op. cit.* note 35, p. 87.

113 T. G. Weiss, *op. cit.* note 2, p. 18 ; K. B. Sandvik, *op. cit.* note 93, p. 100.

114 Pour F. Terry, le fait d'écouter les bénéficiaires évoquer la situation difficile dans laquelle ils se trouvent, constitue une « première étape pour vraiment respecter leur dignité [traduction CICR] » *op. cit.* note 74, p. 242.

115 Pour approfondir ce sujet, sans accès direct, les acteurs humanitaires sont dépendants des informations que leurs fournisseurs d'autres sources. Quel que soit leur degré de fiabilité, ces renseignements peuvent manquer quelque peu d'impartialité et ne pas suffisamment rendre compte des besoins et des situations des différents groupes que compose la population affectée (en fonction, par exemple, des tribus, du sexe ou des castes). Cela ne signifie pas pour autant qu'il soit impossible de réduire ces risques (par exemple, en croisant les diverses sources), ni qu'avoir un accès direct à la situation constitue la panacée ultime pour se prémunir de ces risques, qu'il faudra malgré tout modérer. Il s'agit simplement de constater que l'accès direct en lui-même est un facteur clé pour réduire les risques d'incompréhension de la situation qui pourrait se traduire par une action discriminatoire ou partielle.



CICR] », inhérent à tout personnel humanitaire<sup>116</sup>. L'accès est également important pour mesurer la redevabilité à l'égard des personnes affectées, pour recueillir leurs avis et éviter toute instrumentalisation par des acteurs, certains d'entre eux pouvant prétendre à tort qu'il existe des besoins ou que certaines atrocités sont commises, uniquement aux fins de conforter leurs propres objectifs, qu'ils soient légitimes ou non<sup>117</sup>. Sans un plein accès, l'aide et la distribution des secours risquent de ne pas être effectués dans un but humanitaire. Si l'accès est demandé malgré une perte de confiance, ceci peut engendrer des risques en termes de sécurité pour le personnel humanitaire ce qui est un souci croissant<sup>118</sup>.

S'engager ou non dans des situations de conflit particulièrement dangereuses est un choix pour de nombreux acteurs humanitaires, en particulier, pour les acteurs multi-mandatés<sup>119</sup>. Ils peuvent choisir de s'engager pleinement dans des situations de conflit, avec les conséquences que cela implique au regard du respect des principes et de la difficulté à répondre aux exigences habituelles de redevabilité, ou décider de travailler en dehors de ces situations dans un objectif « plus large » (axé sur l'amélioration des conditions de la vie des populations affectées), ce qui fait que les questions de redevabilité ne se posent pas dans les mêmes termes<sup>120</sup>. Dans ce cas, des principes humanitaires comme la neutralité peuvent, en effet, être relégués à un second rang, mais il faudra alors davantage rendre compte de « la manière dont [les acteurs humanitaires] engageront l'État, soutiendront le processus démocratique, contribueront aux objectifs des acteurs politiques locaux et des programmes de justice sociale transformative [traduction CICR]<sup>121</sup> ».

Il est affirmé qu'outre le CICR, acteur de référence, tout acteur impartial a le droit d'entreprendre des activités de protection dans des situations de crises et de conflits<sup>122</sup>. Si ceci est vrai, les points de divergence concernent précisément les principes humanitaires de neutralité et d'indépendance et la manière dont il est possible de concilier leur respect avec l'exigence de fournir des rapports généralement liés à la redevabilité<sup>123</sup>. En théorie, les acteurs humanitaires pourraient choisir de mener des activités aussi bien sur des théâtres de conflit qu'à l'extérieur de ces zones, en mettant parallèlement en place certaines activités plutôt de développement, suivant ainsi une éthique conséquentialiste, tandis que d'autres adoptent une approche plus

116 S'agissant de l'importance de l'altruisme et de l'humanité ainsi que du professionnalisme du personnel, voir G. Carbonnier, *op. cit.* note 45, pp. 199-200 ; pour un appel à ce que « des soins et une attention adaptés [traduction CICR] » soient le principal critère d'évaluation des activités des acteurs du développement, voir C. Wraight, *op. cit.* note 46, p. 130.

117 Par exemple, voir V. M. Heins, C. Unrau, *op. cit.* note 110, p. 4.

118 S'agissant de l'augmentation des allégations d'attaques, d'enlèvements et de meurtres de personnels humanitaires, voir *ibid.*, p. 6.

119 Pour une analyse de la hausse du nombre d'acteurs multi-mandatés et des problèmes que ceci engendre, voir D. Hilhorst et E. Pereboom, *op. cit.* note 35, p. 88.

120 Voir la définition donnée par W.-E. Eberwein et B. Reinalda, *op. cit.* note 50, p. 26 : « Les organisations humanitaires au sens large sont celles qui sont actives dans le domaine du bien-être social, comme le développement de manière générale, l'environnement, la paix et les droits de l'homme [traduction CICR] ».

121 K. B. Sandvik, *op. cit.* note 93, p. 101.

122 Kate Mackintosh, « Reclaiming Protection as a Humanitarian Goal: Fodder for the Faint-Hearted Aid-Worker », *International Legal Studies*, vol. 1, n° 2, 2010, p. 396.

123 U. Reichhold et A. Binder, *op. cit.* note 56, p. 34.

dunantiste, comme c'est le cas des acteurs multi-mandatés<sup>124</sup>. En pratique, toutefois, dans la mesure où pour entreprendre des activités dans des situations de conflit, les acteurs doivent y être autorisés par les parties au conflit, toute action humanitaire menée que ce soit dans un sens plus large ou plus restrictif<sup>125</sup>, risque, en même temps, de compromettre la perception de la neutralité, laquelle est nécessaire pour garantir l'accès aux populations affectées par le conflit.

## Une autre approche : la redevabilité selon l'éthique dunantiste

Il ne s'agit pas ici d'affirmer que les activités de protection ne sont pas compatibles avec la notion de redevabilité, même si rendre des comptes aux donateurs et au grand public, notamment par la production de rapports spécifiques ou publics, impose certaines limites fondamentales. Les acteurs *peuvent* et doivent rendre compte de leurs activités, pour en évaluer la qualité et en tirer des enseignements, mais aussi car il est de leur responsabilité de montrer aux donateurs comment les fonds ont été utilisés et comment l'accès leur a été accordé par les parties au conflit. La redevabilité est également nécessaire dans la perspective de l'appréciation du respect des principes telle la neutralité de chacune des activités conduites par les acteurs humanitaires dunantistes : ce sont des choix difficiles, dont il est alors nécessaire de pouvoir rendre compte<sup>126</sup>.

Si l'on souhaite trouver d'autres approches en matière de redevabilité, il peut être utile de revenir à son cadre initial : une redevabilité à l'égard de qui ? Pour quoi et comment ? La première question est celle de savoir à l'égard de qui. Ici, certaines autres entités nous viennent à l'esprit. Tout d'abord, l'organisation elle-même. Afin d'améliorer la redevabilité dans les relations entre employés et employeurs, il sera nécessaire d'instaurer un solide esprit d'analyse interne, avec des audits et des évaluations internes, ainsi que par des apprentissages boucle qui en découlent. Une variante possible de ce système pourrait être un système de redevabilité par des pairs, à savoir, que certaines responsabilités incomberaient à certaines sous-entités au sein d'une même organisation. Cela pourrait être le cas, si l'on conserve l'exemple des activités de protection, de personnes qui seraient redevables d'activités de protection menées dans différents pays, ou peut-être d'acteurs qui, au sein d'une même équipe, seraient redevables d'actions menées dans un pays donné ou une situation spécifique.

Vient, en second lieu, l'acteur lui-même. L'auteur a mené une série d'entretiens avec douze professionnels de la protection travaillant dans des situations de conflit, pour la plupart des acteurs humanitaires dunantistes. Il ressort de ces entretiens que, bien souvent, les acteurs accordent plus d'importance à être en accord avec leur conscience, qu'à être redevables à l'égard de l'organisation pour laquelle ils travaillent et des donateurs, et, ce faisant à la redevabilité à l'égard des populations affectées.

124 S'agissant de la possibilité et de la nécessité de deux composantes éthiques, même au sein d'une même organisation, voir D. Dijkzeul et D. Hilhorst, *op. cit.* note 1, pp. 57-59.

125 Dans un sens plus large que celui qui permet « d'améliorer la vie des populations » et plus restrictif que celui qui permet de « sauver des vies [traductions CICR] », voir W.-E. Eberwein and B. Reinalda, *op. cit.* note 50, p. 25.

126 E. Schenkenberg Van Mierop, *op. cit.* note 86.

Les acteurs ont souligné la nécessité d'obéir à leur propre conscience, notamment dans la mesure où, d'un point de vue pratique, la redevabilité à l'égard de l'extérieur est limitée non seulement par les risques associés au partage et à la publication des renseignements relatifs à la protection, mais également par les risques de manipulation et de falsification des données<sup>127</sup>. Le fait d'attribuer une telle importance à la conscience prend tout son sens dans une approche dunantiste, car la compassion qu'elle préconise est, par essence, une vertu personnelle, même si elle doit aussi être freinée sur le plan émotionnel au nom de principes tels que celui de neutralité<sup>128</sup>. Ici, on note un parallèle intéressant avec « la redevabilité personnelle [traduction CICR] » des organisations de secours islamiques traditionnelles<sup>129</sup>.

Troisièmement, même si le risque de nuire à la neutralité peut entraver la communication de rapports et les jugements qui seront portés ultérieurement par des entités extérieures, les acteurs dunantistes n'échappent pas pour autant à la manière dont leurs actions seront jugées avec le recul : il suffit de citer l'exemple bien connu des reproches qui furent faits au CICR pour s'être tu sur l'Holocauste, dont il avait connaissance pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>130</sup>. Ce jugement rétroactif pourrait se fonder sur des documentations officielles et les archives des organisations, disponibles en interne et mises à disposition du public après un certain délai. Malheureusement, rares sont les acteurs humanitaires qui conservent des documents et les archives du CICR constituent probablement une formidable exception<sup>131</sup>.

S'agissant de la question de la redevabilité « pour quoi », l'objectif des activités de protection, selon une approche dunantiste, a été défini comme généralement moins ambitieux : le but est de soulager les souffrances les plus graves et non de s'intéresser à leurs causes à des fins, plus larges, de changement social ou, en d'autres termes, « d'apporter un millimètre d'humanité, toujours insuffisant, dans des situations qui ne devraient pas exister [traduction CICR]<sup>132</sup> ». Dans cette optique, le changement auquel les acteurs humanitaires devraient aspirer et dont ils devraient être redevables comprend des aspects fondés sur la capacité de réaction à savoir, réagir à une situation et faire tout ce qui est possible pour répondre à ses conséquences immédiates, dans un laps de temps relevant du « présentisme [traduction CICR]<sup>133</sup> ». Si le but est la

127 Recherches effectuées par l'auteur dans le cadre d'un cours en université ouverte (maîtrise [Master of Science, MSc en anglais] en gestion du développement), sur le thème « Redevabilité dans la gestion humanitaire versus dans la gestion du développement : l'exemple des activités de protection en situation de conflit », avril 2015. Document en possession de l'auteur.

128 C. D. Wraight, *op. cit.* note 46, pp. 88-91; G. Carbonnier, *op. cit.* note 45, p. 198.

129 Marie Juul Petersen, « International Muslim NGOs: "Added value" or an echo of western principles and donor wishes? », in Zeynep Sezgin et Dennis Dijkzeul (dir.), *op. cit.* note 5, p. 266, ouvrage dans lequel est citée la phrase d'un membre du personnel d'une ONG musulmane établissant une différence entre l'organisation islamique « traditionnelle et moderne [traduction CICR] » et l'organisation traditionnelle reposant uniquement sur la « redevabilité personnelle. Il s'agit de vous, en tant qu'être spirituel, pour déterminer si vous êtes digne de confiance ou non. Il ne s'agit pas du système, mais des personnes [traduction du CICR] ».

130 D. P. Forsythe, *op. cit.* note 57, p. 44 ; E. Wortel, *op. cit.* note 12, p. 793.

131 Pour un autre auteur qui préconise plus de documentation, voir T. G. Weiss, *op. cit.* note 2, p.30.

132 Philippe Gaillard, délégué du CICR, cité in David Rieff, *L'humanitaire en crise*, Serpent à plumes, Paris, janvier 2004.

133 Erica Bornstein et Peter Redfield, « An introduction to the anthropology of humanitarianism », in E. Bornstein et P. Redfield (dir.), *op. cit.* note 98, p. 6.

capacité de réagir face à une certaine situation, alors, plutôt que la logique linéaire qui prévaut actuellement, cette logique de la temporalité devrait être appliquée aux fins de la redevabilité : est-ce la bonne décision qui a été prise au bon moment dans telle situation et tous les éléments nécessaires étaient-ils réunis à ce moment donné pour mener permettre de mener une action à bien ? Ceci peut être particulièrement utile dans des situations où les crises et les conflits se succèdent, où l'analyse de la performance a été décrite à juste titre comme ressemblant à une série de « photos encadrées » contrairement au développement, assimilé à un long-métrage, à un film continu<sup>134</sup>. Cette lecture s'écarte aussi de l'idée de considérer les actions comme « simplement bonnes en soi [traduction CICR]<sup>135</sup> », comme cela est parfois affirmé lorsque l'on évoque l'éthique dunantiste. La différence réside dans le fait que ces actions devraient être bonnes, du point de vue des personnes affectées et « profitable à des malheureux<sup>136</sup> », à l'instant précis où l'action est accomplie.

La redevabilité pour une action conduite à un moment donné fait que la tentative même d'agir, même si elle n'est pas couronnée de succès a déjà une certaine valeur<sup>137</sup>. Cela signifie qu'un acteur ne peut être redevable que pour un résultat et non pour l'impact de son action, ce qui évite, comme souligné ci-dessus, de se mettre en contradiction avec les principes de neutralité et d'indépendance. Cela ne signifie pas que les conséquences de l'action doivent être ignorées, mais que, ce qui compte, c'est la décision prise à un moment donné en fonction des informations dont on disposait à ce moment-là, et non pas sur les conséquences qui sont apparues ensuite. Ce qui est alors essentiel d'un point de vue éthique, c'est d'avoir eu connaissance de toutes les informations à disposition à ce moment donné et d'apporter la preuve que tout a été fait pour apporter le « soin et l'attention [traduction CICR] » nécessaires<sup>138</sup>. En dépit de toute l'attention prêtée, il restera des situations où, malgré toute la bonne volonté des actions humanitaires entreprises, les souffrances ne feront que croître. L'affirmation selon laquelle les acteurs humanitaires ne sont pas redevables même si leurs actions augmentent les souffrances a été qualifiée de « douloureusement paradoxale [traduction CICR]<sup>139</sup> ». En effet, pour les professionnels dunantistes, cette interprétation de la redevabilité, conforme au principe de neutralité, est loin d'être une échappatoire aisée et confortable vis-à-vis de l'exigence de redevabilité, comme ceci est souvent sous-entendu<sup>140</sup>, mais conduit souvent à des discussions (internes) intenses, d'introspection et à de sérieuses remises en question.

134 E. O'Gorman, *op. cit.* note 25, p. 62.

135 M. Barnett, *op. cit.* note 22, p. 217.

136 J. Pictet, « Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge : I. Humanité », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 61, n° 717, 1979, p. 146.

137 H. Slim, *op. cit.* note 56, pp. 43 et 162.

138 C. D. Wraight, *op. cit.* note 46, p. 130.

139 Xabier Etxeberria, « The Ethical Framework of Humanitarian Action », in Humanitarian Studies Unit (dir.), *op. cit.* note 21, p. 87.

140 Voir, par exemple, T. G. Weiss, *op. cit.* note 2, p. 33 ; Didier Fassin, « *Noli me tangere*: The moral untouchability of humanitarianism », in Erica Bornstein et Peter Redfield (dir.), *op. cit.* note 98, p. 36 ; Stuart Gordon et Antonio Donini, « Romancing Principles and human rights: Are humanitarian principles salvageable? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97, n° 897/898, 2016, p. 15 (disponible uniquement en anglais).

En pratique, ces approches impliquent de revenir à une forme de redevabilité qui reposerait moins sur des preuves, mais davantage sur la réflexion et le jugement : il s'agit là plus d'un art que d'une science<sup>141</sup>. À cette fin, les acteurs de la protection qui choisissent la voie de l'éthique dunantiste doivent mettre en place de solides mécanismes internes de redevabilité pour contrebalancer les limites imposées par les évaluations et les rapports externes, ainsi que recruter et former des personnels choisis en fonction de leur maturité, de leur capacité de réflexion sur les actions à entreprendre, de leur conscience professionnelle, afin de favoriser la redevabilité interne. Il convient de souligner qu'il s'agit là d'un aspect différent de l'émergence, ces dernières années, de la professionnalisation et de la technicité croissantes des acteurs humanitaires<sup>142</sup> et qu'il s'agit là davantage d'une capacité à la réflexion éthique et au jugement<sup>143</sup>. Les acteurs dunantistes doivent également mettre en place des systèmes de documentation, qui passent en particulier par l'archivage de leurs actions et de leurs réflexions, un aspect que la plupart des acteurs humanitaires aujourd'hui, hormis quelques exceptions, négligent. Une bonne documentation des actions menées ainsi que des considérations éthiques les inspirant ne pourront que renforcer la qualité des études universitaires et des évaluations de l'action humanitaire et ce, tant d'un point de vue sociologique, qu'anthropologique ou historique. Une telle approche permettra de mettre en place des méthodes scientifiques plus rigoureuses que celles auxquelles les organisations peuvent recourir à l'heure actuelle, où le suivi de leurs actions est nécessaire<sup>144</sup>. Toutefois, s'agissant de l'action humanitaire, la redevabilité ne saurait se réduire à un concept technique et scientifique, comme cet article tente de le démontrer.

## Conclusion

Le présent article a décrit comment l'interprétation actuelle de la redevabilité, envisagée sous l'angle de l'éthique dunantiste, pouvait s'avérer peu satisfaisante, inadaptée et finalement imparfaite. Ceci a été démontré au regard, en particulier, des activités humanitaires de protection dans des situations de conflit armé. Cette interprétation est peu satisfaisante en raison d'un grand nombre de problèmes pratiques comme la mesurabilité, l'attribution et le risque de manipulation des données et des témoignages, lesquels se poseront notamment lorsqu'il faudra prouver que des résultats ont été obtenus. Elle risque également d'être inadaptée car les évaluations et les rapports à présenter pour rendre compte des activités de protection menées, ne sont pas sans engendrer des risques pour les populations affectées et les acteurs de la protection. Enfin, les tentatives de mettre en place une redevabilité fondée sur des résultats tangibles peuvent être imparfaites si la protection est entendue non pas au vu du changement concret qui serait atteint, mais au vu de la valeur éthique de

141 R. Apthorpe, *op. cit.* note 85, p. 1550.

142 Pierre Gentile, « Les organisations humanitaires impliquées dans des activités de protection : une histoire d'examen de conscience et de professionnalisation », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, n° 884, décembre 2011.

143 Pour souligner l'importance de cette capacité éthique, voir H. Slim, *op. cit.* note 56, p. 181.

144 Pour des propositions de possibles approches scientifiques comme celle-ci, voir D. Dijkzeul *et al.*, *op. cit.* note 33, pp. 7-13.

l'action elle-même, en tant que réponse volontaire à une situation humanitaire à un instant T, en fonction de l'avis des personnes affectées.

Dans une approche conséquentialiste, répondre aux exigences de redevabilité signifie rendre compte des résultats obtenus ce qui implique alors des objectifs plus ambitieux que ceux poursuivis par les acteurs dunantistes, comme un changement de société. Un tel changement peut être contesté, en particulier dans des situations de conflit armé et est susceptible, dès lors, de remettre en question la neutralité d'un acteur, ce qui peut conduire à limiter son accès et à réduire l'espace humanitaire. En conséquence, les organisations humanitaires doivent parvenir à des compromis, en interne mais aussi avec leurs donateurs. S'agissant des acteurs qui souhaitent conserver une approche dunantiste tout en respectant les principes de neutralité et d'indépendance, d'autres façons de penser la redevabilité ont été avancées. Elles comprennent notamment une redevabilité vis-à-vis des soins et de l'attention prodigués au moment précis de l'action, évaluée en fonction de la spécificité de chaque situation selon des méthodes d'audit internes, en favorisant la prise de conscience et les réflexions éthiques des professionnels, ainsi qu'en tenant compte du regard qui sera porté plus tard sur leurs actions.

Les défis présentés dans le présent article sont propres à la protection humanitaire dans des situations de conflit armé. Il sera nécessaire d'étudier plus avant les autres activités humanitaires dont il est également difficile de rendre compte, telles que les activités de prévention ou de plaider en général. Certaines questions, comme l'attribution et la causalité, ne sont peut-être pas spécifiques à l'exemple choisi des activités de protection<sup>145</sup>. D'autres questions, comme le fait de savoir s'il faut être redevable du résultat d'une action, ne présentent un intérêt que pour les actions menées par des acteurs obéissant à une éthique dunantiste, car la question se pose pas pour les acteurs qui adoptent une éthique plus conséquentialiste. Les risques exposés relatifs à la collecte et au partage de données relatives à la protection ne sont applicables qu'aux situations de conflit et non à d'autres circonstances.

Pour citer Jean Pictet, « il faut choisir<sup>146</sup> ». Aborder la redevabilité selon une approche éthique conséquentialiste n'est pas vraiment compatible avec le maintien d'une vision éthique dunantiste des activités humanitaires. Agir ainsi peut avoir d'importantes conséquences, notamment au regard de la perception qu'ont les autres du respect du principe de neutralité et donc sur l'accès. La redevabilité n'est pas un exercice technique dépourvu de considérations éthiques, qui serait applicable uniformément à l'entreprise humanitaire dans toute sa diversité. La nature des activités et la situation dans laquelle elles sont menées importent beaucoup. Une première étape nécessaire consiste à comprendre et différencier la position éthique de chaque acteur ou de chaque activité humanitaire et de concevoir la redevabilité en fonction des circonstances.

145 B. Ramalingam, *op. cit.* note 89, p. 107.

146 Voir J. Pictet, *op. cit.* note 70, « Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge : commentaire, III. Neutralité (suite) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 62, n° 721, 1980, p. 30 : « Si l'on veut, dans l'intérêt général, que les institutions de la Croix-Rouge continuent à exercer leurs tâches dans les territoires occupés, il faut que, par leur attitude irréprochable, leurs agents conservent la pleine confiance des autorités. On ne peut pas à la fois servir la Croix-Rouge et combattre : il faut choisir » ; voir également p. 34, le choix entre justice et charité.